





esp
PP XVIII-57/1

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.*

CE JOURD'HUI toutes les
Chambres assemblées, les Gens
du Roi étant entrés, le Pro-
cureur Général du Roi portant
la parole, ont dit :

MESSIEURS,

LA Cour des Comptes, Aides & Fi-
nances de Montpellier, non moins aveu-
gle qu'obstinée dans ses prétentions, s'ef-
force d'étayer son nouveau système par
des maximes inouïes, des citations peu
exactes, des expressions *injurieuses*,
fort éloignées de celles dont on a ac-
coûtumé d'user dans les Arrêts & du
respect qui est dû aux Compagnies Sou-
veraines (a), & plus encore du respect
qu'on doit à la Cour.

(a) Ainsi que le remarque le Procureur Général de la
Cour des Aides, dans la dernière Phrase de son Réquisi-
toire du 25. Février.

△



Tel est le Réquisitoire du Procureur
 Général de la Cour des Aides ; tel est
 l'Arrêt du 25 Février, qui casse les Ar-
 rêts de la Cour, des 17 (a) & 19 (b)
 Janvier dernier, " fait itératives injonc-
 ,, tions aux Officiers des Bailliages &
 ,, Sénéchaussées de procéder inconti-
 ,, nent & sans délai à la Publication
 ,, & Enrégistrement des Edits & Décla-
 ,, rations, Lettres - Patentes & Arrêts
 ,, de Règlement qui leur ont été déjà
 ,, ou leur seront adressés par le Procu-
 ,, reur Général du Roi en la Cour (des
 ,, Aides) ; enjoint au Procureur-
 ,, Général du Roi en icelle de se
 ,, retirer incessamment devers Sa Ma-
 ,, jesté, pour implorer sa Justice
 ,, Souveraine contre l'Arrêt du Parle-
 ,, ment, du 19 Janvier dernier, re-
 ,, préhensible par la singularité & l'in-
 ,, décence de ses dispositions, dange-
 ,, reux par les suites pernicieuses que
 ,, pourroient entraîner l'illusion des prin-

(a) C'est l'Arrêt rendu à l'occasion de l'Arrêt du Con-
 seil du mois d'Octobre dernier, signifié à la Réquisition
 des Etats le 9. Decembre dernier.

(b) C'est l'Arrêt rendu sur nos Réquisitions, qui
 sans s'occuper de l'Arrêt de la Cour des Aides ordonne
 l'exécution de l'Arrêt de 1756. concernant les Baillifs &
 Sénéchaux.

„eipes qui y sont adoptés, attentatoirs
 „res à l'Autorité dudit Seigneur Roi,
 „par l'usurpation téméraire du Minis-
 „tère de la Législation & d'une com-
 „pétence universelle, injurieuse à la
 „dignité de la Cour, égale en auto-
 „rité & en puissance audit Parlement,
 „pour les objets de Jurisdiction dont
 „l'exercice lui a été confié.

La Posterité impartiale n'aura-t'elle point raison de douter qu'un pareil Arrêt ait paru, dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, sur l'état & les bornes de la Jurisdiction des divers Tribunaux & sur les principes de la Législation Française? Mais depuis que la Cour des Aides s'est persuadée être égale au Parlement en autorité & en puissance, elle a cru peut-être lui être supérieure en dignité, mériter seule des égards, & pouvoir se permettre jusques aux invectives, en nous accusant d'élèver (a) sur l'erreur l'édifice de la vanité, & en donnant à vos principes le nom de chimères, de langage qui blesse également le Trône & la vérité, langage inconnu à nos Pères, aussi éclairés, mais

(a) Réquisitoire du Procureur Général de la Cour des Aides du 25. Février 1761. pag. 5.

4

moins vains ou plus dociles (a). Si l'on on croit encore le Procureur-Général de la Cour des Aides, vous avés adopté des principes dangereux, fondés sur l'altération des faits & la fausseté des imputations (b). Sans justifier l'objet d'une accusation si grave, on se contente de qualifier vaguement nos maximes de déclamations, (c) d'expressions emphatiques & vuides de sens, d'assertions démenties par les Actes (d). On voudroit enfin trouver de l'incertitude dans nos principes & des contradictions dans vos Arrêts. C'est ainsi, ajoûte-t-on avec confiance, qu'au gré de l'intérêt ou du besoin, on embrasse, on abandonne, on altère, on élude les principes, & que des maximes contradictoires produisent des Arrêts qu'on croiroit à peine émanés du même Tribunal.

Après un attaque aussi directe, un ton aussi imposant, qui ne croiroit que les imputations du Procureur Général de la

(a) Réquisitoire du 25. Février pag. 11.

(b) *Idem*, pag. 5.

(c) *Idem*, pag. 39.

(d) *Idem*, pag. 29. Il faudroit copier presque en entier ce Réquisitoire pour rappeler toutes les expressions injurieuses qui y sont répandues; on s'est contenté d'en indiquer quelques unes.

3
Cour des Aides font autant d'Oracles que la force de la vérité lui arrache; il eut été fans doute plus exact & moins imprudent, s'il eut parlé d'après des exemplaires fideles de nos Réquisitoires, & particulièrement de celui de 1757, dont il n'a pas connu les véritables expressions, quoiqu'il semble vouloir les désigner par des lettres italiques.

Nous disions en 1757, en parlant d'un Arrêt de la Cour, rendu contre les Officiers du Bureau des Finances de Montpellier, *que le premier & principal motif de ces Arrêts, étoit le refus que faisoient ces Officiers, de reconnoître la Supériorité de Ressort de la Cour, dans toute son étendue & toutes ses branches; Supériorité bien différente de la simple faculté de réformer un premier Jugement.* Nous admettions donc en 1757. une différence entre la Supériorité de Ressort, & la simple faculté de réformer un Jugement: Nous prétendions alors, comme nous le soutenons encore aujourd'hui, que les Trésoriers de France n'avoient aucune Jurisdiction, soit en matière de Voirie, soit en matière de Domaine, qui ne fût sous le Ressort de la Cour, à laquelle ils

ont été expressement soumis par l'Edit (a) attributif de toute la Jurisdiction qu'ils exercent. Si la Cour des Aides avoit de pareils Titres à produire pour établir son autorité sur les Sénéchaux, si son Ressort s'étendoit ainsi sur toutes les branches de leur Jurisdiction, elle pourroit prétendre alors sur ces Tribunaux, la même Supériorité de Ressort que vous avés sur les Officiers du Bureau des Finances.

Mais la Cour des Aides, bien loin d'avoir de pareils Titres, trouvera au contraire que tous les Edits qui lui ont attribué Jurisdiction en matière d'Impôts & de Subsidés, en ont en même-tems interdit la connoissance aux Baillifs & Sénéchaux; & que si les Sénéchaux rendent quelquefois des Jugemens sur le fait des Tailles, dont l'Appel est porté à la Cour des Aides, ces cas sont si rares & si limités, qu'ils ne

(a) L'Edit de 1627. en transportant aux Trésoriers de France, la Jurisdiction contentieuse sur la Voirie, & sur le Domaine, qu'avoient anciennement les Baillifs & Sénéchaux; dit expressement: *Lesquelles Oppositions & Appellations de nosdits Présidens & Trésoriers Généraux de France, nous voulons être réservées nuëment & immédiatement à nos cours de Parlement au Ressort desquels sont établis nosdites Généralités.*

La Déclaration du 14. Mai 1717, & plusieurs autres y sont conformés.

scatiroient entraîner ces Tribunaux sous un Ressort étranger , ni les distraire de celui de la Cour contre la disposition expresse des Ordonnances , & contre l'ordre des Jurisdicçons.

Avant d'entrer dans la discussion des faits & des principes , nous commencerons d'abord par dissiper l'illusion des prétextes, dont on a cherché à envelopper les vrais motifs de l'Arrêt de la Cour des Aides , du 24 Décembre dernier.

Revenant ensuite à notre principal objet , nous examinerons l'Origine du Parlement, sa division en deux Séances à Paris & à Toulouse , l'Etablissement des Généraux & la Création de la Cour des Aides de Montpellier , pour connoître & comparer les Droits , les Fonctions & l'Autorité de l'une & l'autre Cour.

De-là nous passerons à la discussion du droit de vérifier & enrégistrer toutes les Loix , quel qu'en soit l'objet , & nous emprunterons dans cet examen les expressions des plus célèbres Magistrats , & le témoignage de nos Souverains.

Nous prouverons enfin que la Cour seule est en droit & en possession d'envoyer les Loix aux Bailliages & Sénéchaussées , pour les faire publier & enrégistrer.

gistrer, & que la Cour des Aides au contraire n'ayant aucun Ressort sur ces Tribunaux, n'a jamais eu ni Titre, ni Possession, ni même des prétextes de convenance pour leur envoyer des Loix.

C'est en rapprochant tous ces objets sous leur véritable point de vûë, que se trouveront justifiées les Maximes répandues dans nos divers Réquisitoires. Nous éviterons sur tout d'emprunter le secours d'une imagination brillante, si mal assorti à la dignité de notre Ministère. Tout ce que nous avons à dire, sera puisé dans la tradition des Faits & des Loix les plus authentiques, & dans les principes de la *Cour Capitale, vrai Siège de la Justice de nos Rois.* (a)

Nous avons observé dans notre Réquisitoire du 19 Janvier dernier, que les Arrêts de la Cour des 24 Mars, 7. Mai & 17 Novembre, n'ayant pour objet *que la conservation des formes essentielles pour établir de nouveaux Impôts, sans s'occuper, ni rien prescrire sur la Répartition & Levée des Impôts, lorsqu'ils*

(a) Voyés Edit du mois de Mars 1419. & du mois de Novembre 1421. rapportés dans les Mémoires de Catel, Liv. 2. pag. 247. & 251.

font

sont une fois établis, ne pouvoient intéresser la Jurisdiction de la Cour des Aides ; Nous nous attendions à trouver dans le Réquisitoire de son Procureur Général, où pourroit être cet intérêt que nous n'apercevions pas ; notre attente a été vaine, & les motifs qu'on s'est efforcé de donner à l'Arrêt de cette Cour, ne feroient qu'inspirer de soupçons que nous dédaignons d'approfondir.

L'Arrêt de la Cour du 24 Mars, qui a servi de modele aux Arrêts subséquens, ordonne qu'il ne sera levé aucun Impôt en Languedoc sans Edit, Déclaration, ou Lettres Patentes, préalablement vérifiées en la Cour, & publiées en vertu d'Arrêts d'icelle. Cet Arrêt a été publié par-tout, & sous les yeux de la Cour des Aides, sans qu'elle crût dans le premier moment devoir en réclamer ; elle attendoit, disoit-elle, une décision du Roi ; mais comment pouvoit-elle espérer que le Roi donneroit une décision, qu'elle ne demandoit pas, & qu'il prononceroit sur des prétentions qu'elle n'avoit pas encore fait valoir ? Les Députés des États, séduits par un zèle trop crédule, envisagerent ces Arrêts de la Cour, comme blessant leurs Privilèges ; ils se pourvurent

au Conseil, où ils surprirent sans défense un Arrêt, qui casse ceux du Parlement, *en ce qu'ils contenoient de contraire aux Privilèges de la Province.* Mais cette disposition justifiera un jour les Arrêts de la Cour, qui, bien loin de détruire les Privilèges du Languedoc, les confirment & les assurent en les conciliant avec les droits de l'Autorité Royale, sur laquelle ils ne sçauroient prévaloir. Ce n'est point ici le lieu de traiter cette matière. (a) Nous observerons seulement que l'Arrêt du Conseil rendu dans le mois d'Octobre, à la requête du Syndic & Députés des Etats, demeura secret & ignoré jusques au mois de Décembre qu'il fut produit à Montpellier. C'est alors que la Cour des Aides, après neuf mois de silence, sentit que sa Jurisdiction étoit blessée par vos Arrêts, (b) & qu'elle s'aperçut que le Conseil de Sa Majesté, *par un ménagement digne de sa sagesse*, (c) ne

(a) La Cour a délibéré de Rémontrances sur cet Arrêt & autres du Conseil sur la même matière auxquelles on travaille actuellement.

(b) Arrêts de la Cour des 24. Mars, 7. Mai & 17. Octobre.

(c) Réquisitoire du Procureur Général de la Cour des Aides du 25. Février 1761. pag. 9.

s'étoit point occupé d'intérêts aussi frivoles.

Le Procureur Général de la Cour des Aides épuise toutes les ressources de son imagination, pour expliquer en quoi vos Arrêts portoient atteinte aux intérêts de sa Compagnie; c'est, dit-il, *parce qu'ils renfermoient la double chimère, & de la vérification préalable, qui renverse les Privilèges de la Province, & de la vérification exclusive qui détruisoit l'Autorité de la Cour des Aides, (a).* Ce prétexte pris des termes de *vérification exclusive* manque dans le fait; il n'en est pas dit un seul mot dans les Arrêts dont il est question; il n'y est parlé que de la *vérification préalable*; la Cour des Aides n'a cru y voir la *vérification exclusive*, que parce que vous seriez en droit à la rigueur, de prétendre qu'elle vous appartient, quoique cette Cour se glorifie d'être appelée par *les plus Saintes Ordonnances, (b) à la vérification des Loix générales* comme le Parlement, & même sans lui.

Plus équitables que le Procureur Général

(a) Réquisitoire du Procureur Général de la Cour des Aides, du 25. Février 1761. pag. 7.

(b) *idem*, pag. 21.

ral de la Cour des Aides, nous n'avons jamais refusé à sa Compagnie, l'avantage de vérifier les Loix en matière d'Impôts; non-seulement pour en pénétrer les motifs & les dispositions, mais encore pour faire les représentations que son zèle lui inspirera; vérification toutes fois qui ne sçauroit suppléer celle du Parlement, seule nécessaire & véritablement essentielle pour consommer la Loi. La Cour des Aides a néanmoins reconnu qu'elle avoit eu tort d'appercevoir dans vos Arrêts *la chimère de la vérification exclusive*. Pour corriger cet équivoque de fait, on a dit que vos Arrêts considérés même sous le rapport de la vérification préalable, (a) intéressoient également la Jurisdiction de la Cour des Aides. Quel pourroit donc être cet intérêt? Son Procureur Général va nous le découvrir; c'est que l'Edit de 1649. qu'elle avoit vérifié sur la Réquisition du Syndic Général des Etats de Languedoc, lui enjoint de veiller à la conservation des Priviléges de la Province, dont on veut lui persuader qu'elle est devenue par là, *le premier vengeur*.

Mais a-t-elle oublié que ce même Edit

(a) Réquisitoire du Procureur Général de la Cour des Aides du 25. Février 1761. pag. 7.

de 1649. vous fut adressé à la supplication des Gens des trois Etats, par Lettres Patentés du 23. Octobre 1649, qu'il fut vérifié en la Cour le 10. Janvier 1650, & que s'il fut présenté quelques jours plutôt à la Cour des Aides, c'est que le Syndic des Etats se trouvant à Montpellier, se hâta de faire transcrire l'Edit qui rétablissoit les Privilèges de la Province, dans les Régistres du seul Tribunal, où se trouvoit l'Edit des Elûs qui les anéantissoit. (a)

Craindrions-nous, MESSIEURS, de vous rappeler ces jours de trouble & de malheur, marqués dans les fastes de la Monarchie, par les coupables entreprises de quelques esprits factieux, & par votre courage à les réprimer? Une partie de la Province ménaçoit d'opposer la violence (b) à des Ordres donnés au nom du Roi: On avoit presque oublié le premier

(a) C'est l'Edit de 1629. qui anéantissoit les Etats, & créoit en Languedoc 22. Bureaux d'Electiion. Le Cardinal de Richelieu, voulant faire passer cet Edit, & affermir l'Autorité des Elûs, fit donner un Edit, pour unir ensemble les Cours des Aides & des Comptes de Montpellier, qui enrégistrèrent l'Edit de leur réunion le 21. Juillet 1629. & deux jours après l'Edit de Création des Elûs. *Histoire de Languedoc tom. 5. pag. 573.*

☞ 574.

(b) Voyez l'Histoire de Languedoc, Tome V. pag. 583.

devoir des Sujets , qui ne permet que des Représentations soumises & respectueuses , quelque évidente que puisse être la surprise faite à la Religion du Souverain.

Les Privilèges de la Province se trouverent attaqués en même - temps que l'Autorité Royale : L'Edit des Elus , qui les renversoit , avoit déjà été enrégistré à la Cour des Aides , & l'on osoit même en presser l'exécution , quoiqu'il ne vous eût pas été adressé. Le Ministère public (a) vous représentoit alors que , sous prétexte que ledit Edit avoit été vérifié à la Chambre d s Comptes & des Aides , il étoit averti qu'on travailloit à l'Etablissement desdites Elections , chose grandement importante & dommageable aux Sujets du Roi en cette Province ; outre que ce seroit changer l'ordre ancien , & d'un Pays d'Octroi , tel que le Languedoc , le rendre Pays d' Election contre la teneur des Concessions régistrées.

Le Parlement , invariable dans ses démarches & dans son zèle pour le bien public & pour le maintien de l'Autorité Royale , donna dans cette occasion un nou-

(a) Extrait du Réquisitoire qui est à la tête de l'Arrêt du 31. Août 1630. Régist. du Parl.

veut témoignage, & de son attachement aux droits de la Province, en défendant l'exécution de l'Edit des Elûs (a), & de sa fidélité à son Souverain, en contenant par son exemple & la sévérité de ses Arrêts, ceux qui s'écartoient de l'obéissance. (b)

La Cour des Aides, qui n'étoit pas encore chargée de protéger & de défendre les Privileges du Languedoc, crut alors, comme elle le croit aujourd'hui (dans des circonstances différentes, mais par des motifs à peu près semblables) qu'il lui étoit permis de se déclarer pour un Edit qui n'étoit que dans ses Régistres. Elle saisit le moment pour essayer son Autorité, en cassant l'Arrêt de la Cour qui avoit défendu l'exécution d'une Loi qu'on ne lui avoit pas encore présentée.

Vainement le même esprit de surprise qui avoit donné l'être à l'Edit de Elûs, & qui l'avoit fait enrégistrer à la Chambre des Comptes & Cour des Aides nouvellement unies, voulut favoriser l'Arrêt

(a) Par ledit Arrêt du 31. Août 1630. qui ordonna que l'Edit des Elûs seroit remis devers son Greffe pour y être délibéré, & cependant défendit de reconnoître les Elûs qui avoient été créés en Languedoc par un Edit non-verifié en la Cour.

(b) Voyés l'Histoire du Languedoc, *ibid.*

de cette Cour, en faisant casser au (a) Conseil celui que vous veniez de rendre; votre sage fermeté triompha de tous ces obstacles, & l'Edit des Elus fut révoqué. (b)

Mais l'Edit de Besiers, qui le supprima, contenoit plusieurs autres dispositions qui prouvoient le mécontentement du Roi, puisque la Province y fut dépouillée de presque tous ses Privilèges.

Les Etats, qui se flatoient avec raison de toucher le cœur du Roi, quand il seroit mieux instruit, & d'obtenir la révocation d'une Loi destructive de leurs Privilèges, se bornerent à demander un Titre légal, & séparé pour l'abolition des Elus; ils supplierent Sa Majesté de leur accorder un *Edit particulier pour le fait de la Suppression desdites Elections qui fut adressé à la Cour de Parlement de Toulouse & aux Trésoriers Généraux de France, pour y être enregistré.* (c) Il n'étoit point question de la Cour des Comptes, Aides & Finances, dans cette Supplication de la Province,

(a) Par Arrêt du 20. Septembre 1630.

(b) En 1632.

(c) Réquisitions des Députés des Etats rapportées dans le Préambule de l'Edit du mois de Février 1633. Descorbiac pag. 834.

mais la main qui avoit uni ces deux Compagnies , & qui pour prix de cette union avoit exigé l'Enrégistrement de l'Edit de 1629. voulut dumoins leur procurer l'image du consentement à l'Edit de 1633. qui le révoquoit. (a)

Cependant celui de 1632. subsistoit entier dans les Régistres des Etats , malgré les Protestations réitérées de la Province. Les Commissaires du Roi faisoient des demandes en vertu de cet Edit , qui manquant encore de la formalité essentielle de l'Enrégistrement , ne pouvoit avoir force de Loi.

La Cour craignant qu'on n'abusât d'un Edit presque emporté par des Arrêts du Conseil , & par des Déclarations qui dérogeoient au plus grand nombre d'Articles , rendit Arrêt le 20. Mai 1649 , qui ordonne que l'Edit de Béziers sera remis par devers le Procureur Général du Roi pour , lui ouï , être ordonné ce qu'il appartient , & que cependant sous le bon plaisir du Roi , il seroit sursis à l'exécution d'icelui , & que la Province jouïroit de ses anciennes Libertés & Privilèges , ainsi comme elle souloit devant ledit

(a) Cet Edit fut adressé & enregistré au Parlement & à la Cour des Aides , Comptes & Finances.

*Édit (a). Les Etats assemblés exami-
nant cet Edit de Besiers , & observant
qu'il n'avoit jamais été vérifié au Parle-
ment comme il le devoit être, principale-
ment changeant comme il fait l'état
de la Province , (b) délibérèrent d'une
commune voix, sous le bon plaisir du Roi,
de n'avoir plus aucun égard pour le pré-
sent & pour l'avenir , à l'Edit donné à
Besiers au mois d'Octobre 1632 , & de
supplier MM. les Commissaires de faire
entendre à Sa Majesté la nécessité qui
obligeoit les Etats d'en user de la sorte,
& de faire réformer les Commissions,
conformément à celle des années 1628.
& précédentes.*

Si ces Supplications furent favorable-
ment écoutées , si l'Edit de Bésiers fut
révoqué , si la Province rentra dans toutes
ses Prérrogatives par l'Edit de 1649 , à
qui en fut-elle redévable ? N'est-ce pas à
l'inviolable attachement que vous avez
montré dans tous les tems pour le main-
tien de ses Privilèges & de l'ordre pu-
blic. Laissons la Cour des Aides s'ap-

(a) Cet Arrêt est rapporté dans le Procès-Verbal des
États de l'année 1649. dont l'Extrait est à la fin, au
Recueil des Pièces N°. 1.

(b) *Ibidem.*

plaudir d'avoir (a) transcrit dans ses Régistres une Loi que les Etats n'auroient peut-être pas demandé s'ils n'avoient été autorisés par votre Arrêt (b).

Nous ne releverons point toutes les circonstances qui ont précédé cet Edit ; il seroit trop difficile de les concilier avec le *Titre de Vengeur* des Privilèges de la Province, que prend aujourd'hui la Cour des Aides. Pourquoi faut-il qu'elle nous force à lui rappeler que sa propre existence fut une dérogation formelle à ces mêmes Privilèges, & que la Province en a fait souvent & long-tems ses doléances (c).

(a) L'Edit de 1649, comme on l'a déjà remarqué, fut enregistré en la Cour le 10. Janvier 1650. *sans & réservé la Jurisdiction de la Cour, pour en être usé comme il a été fait ci-devant*, en vertu des Lettres de Relief d'Adresse, obtenues du Roi par les Etats, tant pour le Parlement, que pour la Cour des Aides ; on remarquera que la Cour des Aides n'envoya point aux Sénéchaux cet Edit qui l'a rendu néanmoins *Vengeur* des Privilèges de Languedoc. Voyés l'Edit imprimé chés Boude, à Toulouse en 1650.

L'Edit de 1649. donné par Louis XIV. en Minorité fut confirmé par le même Roi Majeur en 1649. par une Déclaration enregistrée en la Cour le 5. Mars 1660, les Chambres assemblées ; *Sur la Requête du Syndic Général de la Province, pour par le Syndic jouir du contenu en icelle suivant ses formes & teneur sans le Ressort & Jurisdiction de la Cour. Rég. du Parl.*

(b) Arrêt cité du 20. Mai 1649.

(c) Histoire de Languedoc, Tom. 5. p. 60, 68. & 82.

Si cette Cour, en effaçant par l'Enregistrement de l'Edit de 1649. les traces de celui de 1629, qui se trouvoit dans ses Régistres, crût acquérir par ce moyen la Garde des Privilèges du Languedoc, elle ne ménagea pas toujours ce précieux dépôt.

Quelle fuite de contradictions ! Quelles variations n'apperceoit-on pas dans ses principes & dans sa conduite à l'égard des Etats de la Province ? Ces Gardiens fidèles de ses Privilèges ne vouloient-ils pas la réduire au seul Droit d'assister par Députés au Département des Impositions (a) ?

(a) Dans un Procès pendant au Conseil entre la Cour des Compres, Aides & Finances de Montpellier, & les Etats en 1705, M. de Laugeois d'Imbercourt, Rapporteur, le Procureur Général de cette Cour disoit dans une Requête au Roi, imprimée pag. 5 : *Il est aisé de conclure de ce qui vient d'être rapporté, que la Province de Languedoc doit porter de toute ancienneté la juste portion de ce qui est imposé sur le total du Royaume, qu'il doit être compté en la Chambre des Comptes, & non ailleurs de tous les deniers imposés, de quelque nature qu'ils soient, & que son seul Privilège sur le fait des Impositions consiste à ce que le Département de la portion, qu'elle en doit supporter, doive être fait (les Députés des Etats apellés), au lieu que dans les autres, qui ne sont pas Pais d'Etats, les Départemens se font par les seuls Officiers de Votre Majesté ; le Sindic Général de la Province, répondoit dans une Requête également imprimée par Jean Martel, Imprimeur ordinaire du Roi & des Etats, pag. 12 : *La Cour des Comptes voudroit prouver par les Lettres Patentes de 1483, que les Etats de Languedoc ne doivent être assemblés que pour être pré-**

Mais passons rapidement sur des faits qui ne sont pas essentiellement liés à l'objet qui nous occupe , & qui ne seroient propres qu'à rappeler les anciens différends de la Cour des Aides avec les Etats. Ce n'est point à nous de reproduire des sujets de division si généreusement oubliés : Uniquement occupés de convaincre & de persuader , après avoir fait connoître en général la fausseté des imputations dont on a voulu nous charger , & la frivolité des prétextes sur lesquels on veut appuyer les deux (a) Arrêts de la Cour des Aides , hâtons - nous d'ouvrir les Annales de la Nation, pour y voir l'Histoire de votre Origine , & de celle d'un Tribunal qui voudroit mettre en parallèle l'Antiquité , & les Droits d'un Corps aussi ancien que l'Etat , avec une Cour d'Attribution qui ne doit sa Naissance (b) qu'à l'Etablissement des Impôts..

sens aux Impositions qui se font sur la Province , &c.
Tels étoient les principes en 1705. de la Cour des Comptes, Aides & Finances, réunies en 1629. contre le Vœu des Etats qui s'étoient souvent pourvus à la Cour & au Conseil pour empêcher cette Réunion en 1619. & 1617.

(a) Du 24. Decembre & 25. Février dernier.

(b) Arrêtés & Objets de Rémontrances de la Cour des Aides , du 23. Février 1760. Art. LX.

LA Monarchie Française est fondée sur l'autorité & la sagesse des Loix, autant que sur la force des Armes. C'est aux Loix que nous devons le précieux avantage d'avoir un Monarque qui transmet successivement à ses Descendans par mâles l'ordre de primogéniture observé, ses droits à la Couronne; un Roi seul vraiment Souverain, qui réunit en sa Personne toute Puissance législative & coactive, en qui réside éminemment le principe de toute Justice & de toute Autorité, de qui émane tout pouvoir; un Roi qui dès le premier temps de la Monarchie, associa un Tribunal, non au pouvoir législatif inhérent à sa Personne sacrée, & incommunicable, mais au Ministère de la Législation, qui n'est que la préparation de l'Acte parfait du pouvoir législatif, un Tribunal destiné à veiller sur la stabilité des Loix anciennes gardiennes de l'Etat & du Trône, à prémunir le Législateur contre les abus qu'on voudroit faire de sa Puissance, & à garantir aux peuples la Justice des Loix nouvelles, par le témoignage qu'elles sont la véritable expression de sa volonté.

C'est dans ce Sanctuaire auguste placé

entre le Trône & les Peuples comme le *Siège de la Justice du Monarque*, & le *lien de l'obéissance de tous le Ordres* (a) que nos premiers Rois venoient discuter & consacrer leurs Loix.

C'est aussi sur ce principe qu'on peut dire, sans blesser *la vérité & le Trône*, dont le Parlement à toujours été & sera toujours le plus ferme appui, que la Cour de France tient son Etre & ses Fonctions de la Constitution de l'Etat & de la *volonté de nos Souverains*. Le Procureur Général de la Cour des Aides, en rapportant nos expressions, *devoit-il en retrancher la dernière partie qui justifie l'exactitude de nos maximes & la pureté de nos sentimens ?*

Il étoit réservé à la Cour des Aides de Montpellier de disputer aujourd'hui au Parlement d'être ce même Tribunal né dans l'Etat, avec l'Etat, connu sous différens noms & sous différentes formes, suivant les divers changemens de la Monarchie, mais toujours composé du Roi qui en est le Chef, des Princes de son sang, des grands Vasseaux de la Couronne, des Pairs & des Sénateurs Ecclésiasti-

(a) Expressions de plusieurs Ordonnances.

ques & Laiques , ayant même Autorité ; mêmes Fonctions , formant toujours la Cour de France , désignée enfin sous le nom de Parlement , soit avant qu'il fût sédentaire , soit depuis que sa Séance principale fut fixée à Paris par Philippe le Bel.

Nous croirions manquer à cette première Cour du Roi & du Royaume , si nous cherchions à la défendre contre le système de la Cour des Aides de Montpellier ; nous nous bornerons à prouver que vous êtes une portion & une émanation de la Cour de France , que vous avez dans le Ressort qui vous a été assigné , les mêmes Droits & les mêmes Fonctions que le Parlement de Paris y exerçoit avant qu'il fut divisé en deux Séances. Nous n'entendons point lui disputer par-là la juste Prééminence & les Prérogatives dûes à la première Cour , dans laquelle se sont formées toutes les autres , & si nous pouvons nous exprimer ainsi , à cette Cour *Matrice* , demeurée plus éminemment & par préférence la Cour des Pairs ; mais cette Prééminence seroit-elle incompatible avec l'unité ? Personne n'ignore que les Princes & les Pairs sont également Membres de la Cour , que souvent ils y ont pris

pris séance en cette qualité, & que leurs Causes y ont été instruites & décidées.

Envain pour détruire l'unité des deux Cours, prétendrait-on que les anciens Parlemens tenus à Toulouse n'étoient qu'une Cour Comtale : Le Roi étant devenu propriétaire de la Comté de Toulouse en 1271, dès-ce moment le Fief se consolida sur la Tête avec la fufaireneté, & nous apprendrons par les Actes mêmes des Parlemens, tenus en 1287, 1288, 1289, 1290 & 1291, qu'ils étoient véritablement Cour du Roi, *pro Domino Rege Parlamentum Tolosæ, Parlamentum Domini Regis Tolosæ, (a) Regis Franciæ Parlamentum Tolosæ. (b)* Philippe le Bel, qui par son Edit de 1302, avoit ordonné qu'il seroit tenu à Paris deux Parlemens [c] chaque année, proposa

(a) Histoire du Languedoc, Tomé IV. aux Préuves pages 84. & suivantes.

(b) *Noverint universi quod nos Petrus Flota Illustris Regis Franciæ nunc tenens Parlamentum Tolosæ pro dicto Domino Rege, anno millesimo ducentesimo nonagesimo, &c.* Extrait d'une Quittance de Pierre Flotte, Président du Parlement de Toulouse en 1290. pris sur l'Original des Titres, qui sont dans la Bibliothèque du Roi, concernant les Premiers Présidens de ce Parlement.

(c) *Quod duo Parliamenta Parisiis tenebuntur in anno.* La Dénomination de Parlemens, au pluriel, ne dénote donc pas plusieurs Corps différens & distincts; mais la tenuë de différentes Séances du Parlement.

en même - tems d'en établir un à Toulouse, & afin qu'on ne pût douter que ce ne fut aussi une vraie Cour de Parlement, il ordonna qu'il seroit tel qu'il avoit été autrefois ; *sicut teneri solebat temporibus retroactis*, & qu'il seroit reçu par les Peuples du Ressort comme véritable Cour de France, dont on ne peut appeler en aucun cas ; *si gentes terræ consentiant quòd à Præsidentibus in Parlamento prædicto non appelletur.*

Cette condition est décisive ; elle annonce que le Roi entendoit établir à Toulouse une vraie Cour de Parlement, égale en Autorité & Jurisdiction à celle qui devoit demeurer à Paris, & par conséquent une portion de la Cour de France, qui ne peut trouver des égaux que dans elle-même.

On ignore quelle fut la durée de ce Parlement ; ce qu'il y a de certain c'est qu'en 1419. Charles VII, revêtu de toute l'Autorité Royale sous le nom de Regent, quoique encore Dauphin, institua de nouveau une Cour de Parlement à Toulouse.

L'esprit de rébellion, qui troubloit alors l'Etat, obligea ce Prince de sortir de Paris, & de transporter la Séance du Parle-

ment à Poitiers ; mais les Peuples du Lan-
guedoc & de la Guienne , ne pouvant
avec sûreté aller si loin chercher la Justice,
ce Prince ordonna à Toulouse un Parle-
ment, Cour Capitale & Souveraine pour
ledit Pays de Languedoc & Duché de
Guienne, avec pouvoir, autorité & man-
dement spécial de décider & déterminer
de toutes causes d'Appel & généralement
de faire toute autre chose qu'on a gardé
& accoutumé de faire au tems passé en
la Cour Capitale & Souveraine du Par-
lement dudit Seigneur Roi, qui se te-
noit à Paris. (a)

Il résulte évidemment de ces Lettres-
Patentes que le Parlement de Paris fut
divisé en deux Séances. La première à
Poitiers, & la seconde à Toulouse.
Elles ont toutes deux même nom de Par-
lement, Cour Capitale & Souveraine, mê-
mes Fonctions, & généralement faire
toutes choses qu'on a gardé & accou-
tumé de faire au tems passé au Parle-
ment de Paris.

La Cour fut transférée pour certai-
nes considérations de Toulouse à Be-

(a) Lettres - Patentes données à Carcassonne le 20.
Mars 1419. rapportées par Catel. Mémoire de l'Histoi-
re de Languedoc Livre 2. page 249.

fiers en 1425, d'où elle fut réunie en 1427. à la Cour séant à Poitiers. Charles VII. étant monté sur le Trône, à travers les troubles & les factions qui déchiroient le Royaume, sentit que pour s'y maintenir, la force de la Justice & des Loix ne lui étoit pas moins nécessaire que celle des Armes : C'est ce que les Etats Généraux, assemblés à Chignon, lui représentèrent ; c'est ce qu'il rapporte lui-même dans les Lettres-Patentes du 27 Octobre 1428 (a) : *Decentius & utilius fore, ad nostræ Autoritatis Regiæque Majestatis conservationem, si dicta duo Parlamenta unirentur, & ex eis unicum fieret quo præsertim brachium nostræ Justitiæ confortatum in sua fortitudine validius ageret.* Il ordonna que les Conseillers & Présidens qui tenoient le Parlement à Besiers se réuniroient à la Cour séant à Poitiers, pour y continuer l'exercice de leurs Charges, selon le rang & ancienneté de leur Institution : *Per quam eos ad hoc admitti volumus, secundum ordinem & antiquitatem Institutionis eorumdem exer-*

(a) Histoire de Languedoc, Tome IV. aux Preuves page 434.

cituros (a); preuve incontestable de l'identité de ces deux Cours.

Les Présidens & Conseillers qui tenoient le Parlement à Besiers, s'étant rendus à Poitiers suivant les ordres du Roi, renvoyerent aux Sénéchaux certaines Causes qui pouvoient y être terminées, & attirerent avec eux celles qui par privilège ne peuvent être traitées & décidées qu'en Parlement. Il en fut fait un Inventaire approuvé par Lettres-Patentes du Roi, du 4 Avril 1429 (b), dans lesquelles il est fait mention expresse des Causes de la Reine & des Pairs, qui avoient été introduites à la Séance de Besiers: *Similiter Causas Reginae, Parium Francia, & alias Causas quae ex privilegio in Parlamento tractari & determinari debent.*

Nous fera-t-il permis, MESSIEURS,

(a) On trouve le Président Lefevre, qui de Conseiller au Parlement de Paris avoit été fait Président du Parlement séant à Besiers, dans la Liste des Présidens à Mortier du Parlement de Paris, donnée par Blanchard; cet Auteur rapporte une contestation qu'il y eût pour la Préséance entre les Présidens du Parlement de Paris & le Président Lefevre, venant de Besiers, disant: *Que les Parlemens de Poitiers & de Besiers n'avoient été qu'un, lequel pour la commodité du Public, avoit été séparé en deux.* Blanchard, page 79.

(b) Histoire de Languedoc, Tome IV, aux Preuves page 436.

de demander où étoit alors cette Cour des Aides, qui se dit aujourd'hui plus ancienne que le Parlement ; quelle étoit la forme de son existence ? On voyoit paroître de tems en tems des Commissaires Généraux pour les Aides, dont le pouvoir passager expiroit avec les Impositions extraordinaires qui leur avoient donné l'être. Ces Commissaires n'étoient pas même Officiers Royaux.

Philippe le Bel assembla le premier des Etats Généraux, pour leur demander des secours d'argent, qu'on appella Aides ; ils en faisoient la Répartition sur le Peuple par Imposition, & commirent pour la Levée, & pour terminer les discussions qu'elle pourroit occasionner, des Officiers *Populaires* (a), les uns appellés Généraux, les autres Elûs. Ces Impositions devinrent plus fréquentes & plus durables dans les suites, & il fut ordonné, sous le Roi Jean, par un Edit (b), que les *Etats députeroient certaines personnes qui par le Pays ordonneroient les choses susdites*, c'est-à-

(a) Pasquier, Recherches de la France, Livre 2. Chapitre 7. page 88.

(b) Edit de 1355. Ordonnances du Louvre, Tome III. pages 23. & 24.

dire la Répartition des Impositions pour les Aides ; & outre ces Commissaires ou Députés Particuliers des Pays & Contrées , seroient ordonné & établi par les trois Etats du susdit , neuf personnes , trois de chaque Ordre , qui seront Généraux & Sur-Intendans sur tous les autres , pardevant lesquels seront ajournés ceux qui ne voudroient obéir aux Députés Particuliers , & ne pourront rien faire les Généraux , Super-Intendans des Trois Etats susdits , au fait de leur Administration , s'ils ne sont d'accord ; & s'il advenoit qu'ils fussent à descord des choses qui regardent leur Office , les Gens du Parlement les pourront accorder & ordonner du descord. Le Parlement pouvoit-il être plus textuellement conservé dans sa Jurisdiction universelle ? Elle étoit si généralement reconuë que , lorsque Charles V. commit Pierre Scatiffé pour juger du fait des Aides en Languedoc , il crut devoir par une clause spéciale affranchir de l'Appel au Parlement les Jugemens de ce Commissaire , sans , dit ce Prince , que de vous puist être appellé ou réclamer en notre Parlement à Paris (a).

(a) Voyés l'Histoire du Languedoc , Tome IV. sur FIGUYC , page 300.

Ces Généraux, d'abord choisis & nommés par les seuls Etats, furent dans la suite nommés par le Roi, sur la présentation qui lui en étoit faite; enfin le Roi les choisit à son gré: C'est tout l'avantage qu'ils avoient en 1436, lorsque Charles VII. rentra dans Paris; mais cette Compagnie n'étoit estimée lors faire Corps, ainsi que l'a remarqué Pasquier (a), en observant qu'ils n'étoient point convoqués aux Actions publiques.

Tel étoit encore l'état des Généraux des Aides, lorsqu'il plut au Roi d'en établir en Languedoc, par Edit du 20. Avril 1437, avec les mêmes Titres, Droits & Fonctions que ceux établis à Paris qui, (b) comme nous venons de le remarquer, ne faisoient point Corps; c'est cependant à cette époque que la Cour des Aides veut fixer sa Création.

Six mois après l'Etablissement desdits Généraux en Languedoc, le Roi donna

(a) En 1436. après Pâques, " les Prévôts des Marchands & Echevins, convyent en même jour tous les ans, tant la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, pour se trouver dans l'Eglise de Notre-Dame, au Te Deum... nulle mention des Généraux de la Justice des Aides, qui montre que cette Compagnie n'étoit estimée lors, faire Corps." Pasquier, Recherche de la France, Livre 2. Chapitre 7. page 92.

(b) Récueil de Philippi, page 1.

une

une Déclaration, portant Règlement pour les Tailles & Subfides (a) dans la Sénéchaussée de Beaucaire ; elle fut adressée & enrégistrée au Parlement, nouvelle preuve de l'Universalité de Jurisdiction de la Cour de France.

Cependant les Etats Généraux de cette Province redemandoient au Roi la Séance d'un Parlement, dont ils étoient privés depuis 1428. Charles VII. étoit disposé à se prêter à leurs Supplications ; mais le Parlement de Paris ayant représenté qu'il n'étoit pas tems encore, le Roi établit Juges Souverains de la Justice ordinaire, pour tenir lieu en quelque sorte de Parlement à la Province, ceux qu'il avoit commis neuf mois auparavant sur le fait de la Justice des Aides ; & dès lors ces Officiers prirent indéfiniment la qualité plus éminente de *Généraux sur le fait de la Justice* [b].

[c] Le Procureur Général de la Cour des Aides, après avoir indiqué l'Edit du 20. Avril 1437. qui établit les Généraux

(a) Blanchard, des Ordonnances, Tome I. page 252. Cette Déclaration est du 5. Octobre 1437. l'année commençoit alors au mois de Mars, ainsi elle est postérieure de plus de neuf mois à l'Etablissement des Généraux pour les Aides en Languedoc.

(b) Histoire de Languedoc, Tome IV. aux Notes, page 96.

(c) Réquisitoire du Procureur Général, page 34.

pour recevoir les Appels *des Elus, Receveurs, Notaires & autres Officiers nécessaires & accoutumés pour l'état & Justice d'icelles Aides*, passe adroitement aux Lettres-Patentes du 5. Août 1438, données pour réprimer les Concussions du Sénéchal de Toulouse; mais s'il avoit dit que les mêmes Officiers créés Généraux des Aides en 1437. furent établis neuf mois après, par Lettres-Patentes de la même (a) année, Commissaires Souverains sur le fait de la Justice, & que la Loi de leur Commission leur donnoit pouvoir de punir les abus, fautes & négligences de tous les Justiciers & Officiers quelconques d'icelui País (du Languedoc); s'il avoit ajouté que cette dernière Loi, adressée aux Sénéchaux, autorisoit les nouveaux Commissaires à faire, pour le bien de la Justice bonne Police & bon Gouvernement, tout ce qu'ils verroient être utile, comme à Cour Souveraine appartient, & que la Cour de Parlement puet & a coûtume de faire, on auroit vû alors que les Généraux en 1438. procederent contre le Sénéchal de Toulouse, non comme Juges

(a) Lettres • Patentes du pénultième Janvier 1437. Histoire du Languedoc, Tome IV. aux Preuves, page 438.

des Aides , aux termes de l'Edit de leur Création de 1437, qui ne leur soumet que les Elûs , mais comme Commissaires Souverains sur le fait de la Justice, aux termes des Lettres - Patentes de la même année , qui leur soumettoit les Sénéchaux. C'est donc vainement que la Cour des Aides réclame aujourd'hui sur ces Tribunaux une Autorité qui ne lui a jamais appartenu , & qui n'appartenoit même à ceux auxquels elle a succédé, que sous une qualité qu'elle n'a point.

Les Etats de la Province ne se méprirent point à la différence essentielle entre des Commissaires, quelque Autorité qu'on puisse leur attribuer , & une Cour de Parlement ; ils ne cessèrent d'en demander l'Etablissement ; le Parlement de Paris y ayant consenti , le Roi l'ordonna par un Edit daté de Saumur , du 4. Février 1443 (a), adressé à ce Parlement.

Cet Edit fut suivi d'une Déclaration du 17. Mars 1444. (b) pour le renvoi des Causes pendantes au Parlement de Paris , qui devoient appartenir dorénavant au Parlement à Toulouse ; c'est donc

(a) Ord. Barb. cotté D. fol. 102. Régistre du Parlement de Paris , Ord. Barb.

(b) Ord. Barb. cotté D. fol. 107.

de l'aveu & consentement du Parlement séant à Paris, qu'il fut divisé en deux portions, comme il l'avoit été en 1419. pour former une Cour de Parlement à Toulouse.

L'Edit d'Institution de 1443. s'explique clairement sur l'identité des deux Cours; il déclare que la Cour établie à Toulouse aura les mêmes Fonctions & le même Pouvoir dans le Ressort qui lui est assigné, qu'avoit le Parlement de Paris dans tout le Royaume; l'on ne trouve point de restriction à l'Universalité de Jurisdiction de la Cour: *In qua quidem Curia nostri Parlamenti, omnes & universæ Curia Senescaliarum, Bailliviarum, Reſtoriarum, Vicariarum, Judicaturarum & caterarum Jurisdictionum quarumcumque, ante dictarum Patriarum Occitaniz & Aquitaniz..... suum habebunt Ressortum & ultimum refugium.* Il est dit plus bas que la Cour connoitra de toute sorte de Matières: *Omnes & singulas Causas Appellationum & Ressortorum, & alias quascumque Civiles & Criminales; ab eisdem Patriis in eadem Curia nostra introductas & introducendas.*

Le Roi regardoit donc la Cour séant à Paris & la Cour séant à Toulouse, comme

une seule & même Cour, puisqu'il les désigne toutes deux par l'expression au singulier, *in eadem Curia nostra introductas*, en parlant des Causes introduites à Paris, & *introducendas*, en parlant de celles à introduire à Toulouse, ce qui autorise la Cour à se rendre propres & personnels dans son Ressort tous les Actes & Titres conservatifs des Droits du Parlement de France, avec obligation & pouvoir de faire & observer dans son Ressort tout ce qui se faisoit & observoit dans le Parlement de Paris: *Et generaliter faciendi & observandi ea omnia & singula quæ fieri & observari solita sunt in nostra Suprema Parlamenti Curia Parisiis*. La force de ces Titres authentiques ne sera point *une dernière & foible ressource* (a) qu'il soit si facile à la Cour des Aides de Montpellier de détruire; la réserve contenue dans l'Edit de 1443, *quantum tamen nostræ placuerit voluntati*, dont on croit tirer un si grand avantage [b], n'a pas pour objet l'existence, mais seulement la Séance du Parlement, lequel en quelque lieu qu'il plaise au Roi de la

(a) Expressions du Réquisitoire du Procureur Général de la Cour des Aides, page 15.

(b) *Ibid.* page. 16.

transporter, conservera toujours les Droits & Prerogatives attachées à son essence.

Une des premières opérations de la Cour en 1444. fut d'ordonner *l'Apport* de toutes les Causes pendantes & introduites devant les Commissaires Généraux pour le fait de la Justice, qui étoient révoqués sous cette dénomination par l'Edit de 1443. Quelques uns des ces Commissaires ayant prétendu qu'ils n'avoient pas été révoqués, quant à la Commission pour le fait de la Justice des Aides, dont il n'étoit point parlé dans l'Edit, la Cour n'eut point égard à cette instance [a]; il suffisoit que leur Jurisdiction n'eût pas été exceptée nommément de la Jurisdiction universelle, attachée à l'essence du Parlement, pour qu'elle fût anéantie de droit.

Le Roi en jugea de même dans ses Lettres - Patentes données à Orléans le 21. Juillet 1444, publiées au Parlement dans le mois de Novembre de la même année (b). Le Monarque rappelle dans ces Lettres qu'il avoit *ci-devant ordonné des Commissaires en Languedoc sur le fait de la Justice Souveraine dudit Pays*, &

(a) Histoire du Languedoc, Tome IV. aux Notes, page 596.

(b) L'Arrêt de Publication en la Cour est au Recueil des Pièces, N°. 2.

aussi pour la Justice des Aides ; qu'ayant depuis ordonné une Cour de Parlement Souveraine être tenuë dans la Ville de Toulouse , il avoit révoqué le pouvoir desdits Commissaires. Nous avons déjà remarqué que l'Edit de 1443. ne révoquoit expressément que le Pouvoir des Commissaires sur le fait de la Justice Souveraine , & que cette Commission n'étoit pas la même que celle sur le fait de la Justice des Aides ; que celle-ci, dont il n'est point parlé dans l'Edit de 1443 , étoit antérieure à l'autre de plus de neuf mois. Cependant le Roi croit , ainsi que la Cour l'avoit jugé , cette Jurisdiction éteinte & supprimée , dès lors qu'elle n'a pas été réservée , puisqu'il ajoute (a) qu'il n'y a à présent nul qui des Causes d'Appel touchant les Aides & Tailles en icelui País ait puissance d'en connoître ; ce qui veut dire , qu'il n'y a personne qui ait charge particulièrement d'en connoître ; car si la Jurisdiction des Aides eût été une Jurisdiction distincte & séparée par sa nature de celle du Parlement , elle n'eût pas été éteinte par la seule Institution de la Cour ; elle eût sub-

(a) Histoire de Languedoc , Tome IV. aux Preuves , page 472.

fisté dans les Commissaires, ausquels elle avoit été attribuée par les Lettres du mois d'Avril 1437, dont il n'est fait nulle mention dans l'Edit de 1443. Cette Jurisdiction particuliere des Aides n'est éteinte par l'Edit, que parce qu'elle se confond avec toutes les autres dans la Jurisdiction universelle du Parlement.

Mais comme le Roi estima avantageux à son service qu'il y eût des personnes expressément chargées de l'administration de la Justice des Aides, pour la rendre plus prompte & plus sommaire, il choisit dans le Parlement un petit nombre d'Officiers, qui sans cesser d'en être Membres, furent établis Juges & Commissaires Souverains sur le fait des Aides & des Tailles. Cependant à raison de cette Commission particuliere, ils prêterent un nouveau serment (a) en la Cour, composerent une Chambre distincte, & rendirent des Arrêts sur nos Conclusions, ce qui achève de démontrer que ces Officiers ne formoient point une Cour séparée, mais seulement une Chambre affectée

(a) Chronique de Bardin, rapportée aux Preuves de l'Histoire de Languedoc, Tome IV, page 45. L'Arrêt de Réception du Serment est au Recueil des Pièces, N^o. 2.

tée à la connoissance des affaires des Tailles & autres Impositions, comme on a vû autres fois une Chambre dans le Parlement de Paris, exclusivement affectée aux affaires du Domaine, porter par cette raison le nom de Chambre du Domaine.

Ce ne fut qu'en 1467. que le Roi voulut ôter au Parlement la connoissance des Aides, & la transporter à une Compagnie distincte & séparée, qu'il créa & honora du nom de Cour. Les Aides proprement dites avoient été *abbatuës* en Languedoc, & remplacées par un Droit appelé *Equivalent*; les contestations que la Levée de ce Droit faisoit naître, furent d'abord décidées par neuf Juges Conservateurs, augmentés en 1463. au nombre de quinze, & distribués en cinq Sénéchaussées.

En 1467. le Roi réduisit ce nombre à dix, auxquels il ne laissa la Justice de l'Equivalent qu'en première Instance; & à la place des cinq Juges Conservateurs supprimés, il créa cinq Conseillers Généraux dont il forma une Cour des Aides, pour juger en dernier Ressort toutes les affaires concernant l'Equivalent & autres Subsidés; il ordonna que le Gouverneur de la Province, ou son Lieutenant & le Général

42

des Finances de Languedoc, fussent Présidens de cette Compagnie [a]: Et quand ledit Gouverneur, ou sondit Lieutenant & aussi le Général de Finances en icelui Païs, ou l'un d'eux chevaucheront par ledit Païs pour les affaires du Roi, ils feront sçavoir ausdits Généraux ou autres Officiers dudit Auditoire qu'ils les voient accompagner, pour leur aider à condamner ou consulter lesdites affaires; iceux Généraux & autres Officiers d'icelui Auditoire seront tenus d'y aller, & en chevauchant par ledit Païs, pourront iceux Généraux connoître, décider & déterminer les Causes & Procès pendant pardevant eux es lieux où ils seront, pourveu qu'ils soient jusqu'au nombre de trois ou de deux en la Compagnie dudit Gouverneur, ou de son Lieutenant, ou dudit Général, ou de l'un d'eux, nonobstant qu'ils ne soient en leur Siège & Auditoire principal.

Telle est l'époque de la Création de la Cour des Aides établie à Montpellier; la forme que le Prince lui donna semble bien moins désigner des vrais Conseillers du Roi, que des Assesseurs du Gouver-

(a) Edit portant Création de la Cour des Aides de Montpellier, en 1467. Philippi, page 2.

neur de la Province & du Général des Finances ; il paroît même qu'ils étoient plus spécialement sous leurs Ordres & Autorité , que sous leur Présidence , & qu'ils doivent leur Erección en Corps de Compagnie encore plus au crédit qu'aux prétextes énoncés dans l'Edit de 1467 ; les Plaintes réitérées des Etats à ce sujet sont dumoins une preuve bien convaincante , que la Province regardoit cette nouvelle Erección comme contraire à ses Privilèges (a).

C'est cependant, MESSIEURS , cette même Cour qui veut aujourd'hui s'égalier à vous , qui veut même l'emporter par l'ancienneté , en faisant remonter son Origine aux Commissaires pour la Justice des Aides en 1437 , & en réculant la vôtre à l'année 1444. contre la teneur des Actes les plus solennels, monumens authentiques de vos Séances en Languedoc dès le troisième siècle , fixées à Toulouse en 1420 , réunies à celles du Parlement de Paris en 1428 , rétablies enfin en 1444. L'Edit de ce dernier Rétablissement ne laisse aucun doute sur votre essence & votre identité avec le Parlement de Paris , dans lequel

(a) Histoire de Languedoc , Tome V. pages 60. 68. & 82.

& avec lequel vous remontés au premiers tems de la Monarchie.

Envain la Cour des Aides de Montpellier traitera *de chimère* ces faits constants ; les cris impuissans de l'envie ne prévauront jamais contre l'autenticité des Titres, & contre l'aveu du Monarque même qui donna les Edits de 1419. 1428. & 1443.

Qui pouvoit scavoir mieux que ce Prince ce qu'il avoit fait & voulu faire par ses Edits ? Il nous l'explique lui-même dans une Déclaration de 1454 (a) ; il y rappelle qu'il avoit ordonné son *Parlement être tenu pour sa Cour Souveraine, tant à Paris comme à Toulouse*, que la Cour établie à Paris & la Cour établie à Toulouse ne faisoient *qu'un même Parlement*, à raison de quoi il veut que les *Présidens & Conseillers* de l'une & de l'autre Cour se servent *en bonne union & fraternité*, se reçoivent mutuellement & se donnent Rang & Séance ; selon le tems de leur Institution, dont il apparoitra par certification qu'ils en apporteront de la Cour d'où ils viennent.

Les Lettres d'Etat que ce même Prince avoit accordées deux ans auparavant au

(a) Histoire de Languedoc, Tome V. aux Preuves page 14.

Comte de Foix sont adressées à son Parlement, tant à Paris qu'à Toulouse : Ces dernières paroles justifient (a) peut-être aussi fortement que la Déclaration de 1454. l'idée qu'on a toujours eu de l'identité des deux Cours.

Rien ne seroit plus inutile que de discuter si le Rang & Séance accordés par Charles VII. aux Magistrats des deux Compagnies ont eu lieu, comme Laroche-Flavin [b] qui avoit été Officier dans l'une & dans l'autre, le prétend. Il suffit pour l'objet qui nous occupe, qu'on ne puisse contester au Parlement de Toulouse d'être tiré de la même source, avantage qui ne dépend point d'une grace ou d'une concession, mais qui résulte de la vérité d'un fait attesté par le même Roi, qui avoit institué le Parlement à Toulouse en 1420. & 1444. Louis XI. son Fils & son Successeur, instruit par le Roi son Père de l'identité des deux Cours, voulut que lorsque Jean. Dauvet Premier Président du

(a) Lettres d'Etat accordées au Comte de Foix à Montil les Tours, le 21. Mars 1452. Charles, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & sèaux Conseillers les Gens tenant & qui tiendront notre Parlement, tant à Paris, qu'à Toloise. Rég. de la Cour.

(b) Laroche, Des Parlemens, page 528. Édité in 4.

Parlement de Toulouse iroit à Paris prendre Séance au Parlement, il y fût reçu en lui * *faisant & gardant l'honneur tel qu'il appartenoit, parce qu'il étoit Chef du Parlement de Toulouse qui est & doit être une même Cour avec cette Cour de Parlement* [de Paris]; c'est sur ce double témoignage qui triomphera toujours de *la poussière & de l'oubli* où la Cour des Aides veut l'ensevelir, que nous persisterons à dire que la Cour séant à Paris & la Cour séant à Toulouse ne sont qu'un seul & même Parlement divisé en deux Séances.

La Cour des Aides de Montpellier au contraire est une Compagnie nouvelle, créée en 1467, contre le vœu & les Privilèges de la Province, qui en renouvela souvent ses doléances, & particulièrement en 1483, où les Etats assemblés à Montpellier en sollicitèrent la Suppression, *comme inutile, à charge au Peuple, & préjudiciable à la Jurisdiction des autres Cours* (a).

La Réclamation des Peuples du Languedoc fut portée par leurs Députés aux Etats Généraux du Royaume, assemblés

* Blanchard, Des Premiers Présidens, Art. 26.

(a) Histoire de Languedoc, Tome. V. page 60.

à Tours [a]; ils demandoient que tous Officiers & Offices extraordinaires soient cassés, annullés & abolis, pour ce qu'ils sont dommageables & pernicieux à la chose publique, & même les Généraux sur le fait de la Justice des Aides; à quoi il fut répondu de la manière suivante: Le bon plaisir du Roi est, en suivant ce qui a été répondu aux Etats, que tous Officiers extraordinaires soient abbatu; & au regard de la Cour des Généraux de la Justice des Aides, séant à Montpellier, veut ledit Seigneur qu'elle soit abbatuë, & que dorénavant se tienne icelle Cour en la Ville de Tolose par les Gens du Parlement illec séant, qui à ce seront ordonnés & commis par la forme & manière qui se faisoit au temps du Roi Charles VII (b).

En effet Charles VIII. donna des Lettres-Patentes le 4 Mars 1483 (c) [1484], portant Suppression des Généraux, dans lesquelles il octroye aux Députés des Trois Etats que les Juges ordinaires, Sené-

(a) En 1483. (1484.)

(b) Caleneuve, Traité des Etats Généraux de Languedoc, page 53. au Chartes, & Histoire de Languedoc, Tome V. page 68.

(c) Registres de la Cour. Ces Lettres sont rapportées au Récueil des Pièces, N°. 3.

chaux, Baillifs, Gouverneurs de Montpellier (a) & Cour de Parlement dudit Pays, chacun en son endroit ainsi que à lui appartiendra, puissent dorénavant connoître, juger, décider & déterminer de toutes les Causes & Matières d'Aides, ainsi qu'ils faisoient auparavant ladite Création, Erektion & Rétablissement desdits Généraux & Officiers dessus dits. C'est ainsi que le Parlement se vit réintégré dans une portion modique de sa Jurisdiction avec la même indifférence qu'il s'en étoit vû privé [b).

Mais le Duc de Bourbonnois, voyant avec douleur la Suppression d'une Cour dont il n'étoit pas moins le Maître que le Chef, employa tout son crédit pour la faire rétablir (c); il obtint des Lettres-Patentes du 5. Octobre 1486, dont le Préambule annonce combien la Religion du Roi fut surprise par de faux-faits, & entre autres par cette supposition que la Cour des Aides n'avoit été supprimée qu'à l'instigation & prochas d'aucuns du Parlement, qui dans le fait ne l'avoient

(a) Le Gouverneur de Montpellier en est Sénéchal.

(b) Le Parlement n'a point fait d'Opposition à l'Établissement de la Cour des Aides, en 1467. & ce n'est pas lui qui en sollicita la suppression en 1483.

(c) Histoire de Languedoc, Tome V. page 73.

jamais demandé, & aussi à l'instigation de certains Particuliers, Habitans de quelques Villes & Consulats, tandis qu'il est avéré que c'étoient les Etats Généraux de la Province qui avoient porté des plaintes réitérées contre la Création de la Cour des Aides, & qu'ils les ont renouvelées long-temps après son Rétablissement (a). L'Edit qui rétablissoit cette Cour fut présenté au Parlement le 23. Novembre 1486; il refusa de l'enregistrer (b); la surprise y paroïssoit trop à découvert, & les oppositions de la Province étoient fondées sur des moyens trop évidens. Le Duc de Bourbonnois, informé de ce refus, obtint des Lettres clauses [c] pour faire publier & enregistrer l'Edit. Raoul Boucault, Procureur du Roi des Généraux, fut chargé de venir à Toulouse en poursuivre la vérification;

(a) Histoire de Languedoc, Tome V. page 821 dont l'Extrait est au Recueil des Pièces, N^o. 5.

(b) Extrait des Registres du Parlement, du 23 Novembre 1486. *Aujourd'hui la Cour a ordonné à ce qu'il fut rendu & délivré les Lettres Royaux de Rétablissement, nouvellement fait par le Roi, de la Cour des Généraux à Montpellier présentées à ladite Cour, & étant devers icelle, Pierre de Sainte Maure Chevalier de l'Ecurie, par lequel ont été apportées à ladite Cour: Retento duplicato illarum, ce que par le Greffier incontinent a été fait.*

(c) En date du 25. Janvier 1486. (1487.)

il vint en effet, mais inutilement; on lui répondit que la Cour ne connoissoit pas les Lettres clausées; qu'à l'égard des Lettres-Patentes de Rétablissement dont il étoit Porteur, le *Syndic des Trois Etats du Pays* s'étoit déjà opposé à leur Publication, & que n'étant pas adressées à la Cour, il n'en feroit fait aucune lecture ne Régistre aussi (a). Malgré les oppositions de la Province les Généraux ne se rebuterent point; leur Procureur du Roi obtint enfin de nouvelles Lettres-Patentes du 4 Novembre 1493, qui vous étoient adressées, & qui vous furent non signifiées, mais présentées avec sa Requête par *Michel Guillemette, soi-disant Huiſſier* en la Cour des Généraux. (b). Vous ordonnâtes, vû ladite Requête, & ouïs le Procureur-Général du Roi & le

(a) Ces faits sont consignés dans deux Lettres de Raoul Boucault, Procureur du Roi des Généraux, recueillies dans un Manuscrit de feu Monsieur de Régnac, Conseiller de la Cour des Aides de Montpellier, & dont l'Extrait est au Recueil des Pièces, N°. 4. Il est ailleurs prouvé par des Lettres-Patentes du 4. Novembre 1493, qui ne sont pas inconnues à la Cour des Aides, que les Avocat & Procureur du Roi des Généraux furent envoyés de leur part vers le Parlement, pour lui demander la Publication & Enrégistrement de l'Edit de 1486.

(b) Arrêt de la Cour, du 11. Janvier 1493. au Recueil des Pièces, N°. 6.

Sindic du Pays de Languedoc, qu'ils remettroient dans trois jours *touchant la Matière, tout ce que bon leur sembleroit, pour en avertir le Roi.*

Dans cet intervalle on essaya de faire publier les Lettres de Rétablissement aux Sénéchaux; celui de Toulouse en refusa la Publication, & néanmoins les retint sans vouloir s'en désaisir; bientôt après il reçut Ordre (a) du Roi de les remettre entre les mains de son Procureur en la Cour des Généraux, ou autres par lui commis, & d'avoir, lui & tous autres Officiers de ladite Sénéchaussée de Toulouse, à obéir & entendre à ladite Cour des Généraux sans plus y différer. La Cour des Aides veut abuser de cette dernière clause pour en conclure Inspection & Autorité sur les Sénéchaux; mais ne voit-elle pas que ces mots *obéir & entendre*, relatifs à ce dont il s'agissoit, signifient seulement reconnoître l'Erection des Généraux, l'attribution de leur Jurisdiction en matière d'Aides; & en conséquence renvoyer devant eux toutes les Causes concernant les Imposi-

(a) Par Lettres clauses du 3. Mars 1493. adressées à Charles Bastard de Bourbon, Sénéchal de Toulouse, rapportées, page 51. du Réquisitoire.

32
tions & Subsides. A-t-elle oublié que tous les Edits donnés en sa faveur, & dont elle a sous les yeux la collection faite par Philippi, ne parlent jamais des Sénéchaux que pour leur interdire la connoissance des Matières de sa compétence ? Et d'ailleurs depuis quand des Lettres clauses sont-elles devenuës un Titre légal, pour remplacer les Ordonnances qui n'ont jamais donné à la Cour des Aides aucune Autorité sur ces Tribunaux ?

Cette Compagnie reconnut bien - tôt le vice d'une Publication faite au Sénéchal de Toulouse en vertu de Lettres clauses, & sans vérification préalable au Parlement ; elle obtint par le même crédit auquel elle devoit son existence, de nouvelles Lettres - Patentes ; l'Huissier Guillemette en fut le Porteur, & vous ordonnâtes [a] que l'Impétrant, c'est - à - dire le Procureur du Roi viendroit les présenter en personne, si bon lui sembloit, & que la Cour lui feroit raison.

Cependant les Etats de la Province ne cessoient de reclamer contre l'Etablissement de la nouvelle Cour, & deman-

(a) Arrêt du Parlement, du 23. Janvier 1424. au Recueil des Pièces, N°. 7.

33
doient qu'il fût érigé dans le Parlement
une Chambre pour la Justice des Ai-
des (a) ; ce n'étoit donc pas vous
MESSIEURS, qui par *une jalousie*
(dont la seule Cour des Aides est capable
de vous soupçonner), vous opposés au
Rétablissement des Généraux ; c'étoit la
Province entière qui se plaignoit que les
Généraux avoient été érigés en Souverai-
neté contre ses Privilèges & Liber-
tés. Que le nombre en avoit été
augmenté à la foule & destruction du
Païs, & qui supplioit le Roi que ladite
Cour demeurât abolie & supprimée. Char-
gés de veiller à l'intérêt public, vous ne
putes vous dispenser d'envoyer un Député
au Roi, pour lui faire des Représentations
afin d'y pourvoir à son bon plaisir. La
Cour des Aides envoya de son côté deux
Députés, Jean Salomon & Philippe Lo-
zelergue, qui l'emportèrent sur les Ré-
présentations de la Province. Le Roi
donna le 8. Juillet 1495. des Lettres - Pa-
tentés, adressées au Parlement, qui con-
firment l'Etablissement & l'Institution de

(a) Cayer des Etats de 1492. Histoire de Languedoc, Tome V. page 82. déjà citée au Recueil des Pièces, N^o. 5.

la Cour des Aides de Montpellier, & qui contiennent en termes exprès le consentement (a) que vous donnâtes à la Jurisdiction qui lui fut attribuée; vous la reconnûtes alors, & vous la reconnoissés aujourd'hui, non telle que ce Tribunal veut se l'arroger, mais telle que les Edits & Déclarations la lui ont accordée.

Ce consentement de la Cour ne rassura pas néanmoins les Généraux des Aides contre la crainte que leur inspiroient les vœux de la Province. Ils envoyèrent vers vous ce même Philippe Lozelergue qu'ils avoient ci - devant député vers le Roi, il fut introduit en la Cour le 5. Août 1495, & après avoir

(a) " Et après ce que par ledit Bosquet a été dit & déclaré, pardevant notredit Frère & Cousin Lieutenant Général, & lesdits Gens de notre Grand Conseil, que notredite Cour de Parlement de Tolose, ne vouloit & n'entendoit empêcher que notredite Cour des Généraux ne fût tenuë audit Lieu de Montpellier ou ailleurs à notre bon plaisir, & qu'elle ne connût en Souveraineté desdites Matières d'Aides, Tailles, Grèniers à Sel & Equivalent, & usât des Autorités, Prerogatives & Prééminences par nous à elles données & octroyées, & qu'il étoit seulement envoyé par notredite Cour deParlement, pour nous faire lesdites Rémontrances & Avertissemens, afin d'y pourvoir, selon notre bon plaisir, de la part de notredit Procureur en ladite Cour des Généraux, nous a été requis qu'il nous plût maintenir, &c. . . . Déclaration du 8. Juillet 1495. Recueil de Philippi, page 6.

protesté qu'il n'entendoit rien dire contre ne au préjudice de l'Autorité, Honneur, Prérogative de la Cour de céans, ains lui & lesdits Généraux qui de ce dire lui ont donné charge, les voudroient & ont intention de les garder & observer de leur pouvoir, il supplia qu'il vous plût obtemperer aux Lettres Patentes du Roi, & autrement traiter & communiquer en toute douceur cette matière. . . .

Suppliant & réquerant de par la Cour desdits Généraux, qu'il plaise à la Cour faire lire lesdites Lettres, & y obtemperer & y mettre: Lecta & publicata, & bailler Lettres d'Attache, par lesquelles soit mandé aux Sénéchaux & Baillifs & autres Magistrats dudit País, qu'ils y obéissent & obtemperent (a).

Les Généraux des Aides n'imaginoient pas encore en 1495. avoir Autorité sur les Sénéchaux; ils reconnoissoient la nécessité de faire vérifier au Parlement les Titres de leur Création; ils ne se croyoient pas égaux à la Cour; ils supplioient & demandoient par Requête des Lettres d'Attache pour enjoindre aux Senéchaux d'obtem-

(a) L'Arrêt de la Cour où la Requête de Philippe Losclergue est rapportée, sera transcrit tout au long au Recueil des Pièces, N°. 2.

perer, &c. La Cour répondit au Député de la Cour des Aides qu'il aye patience d'attendre jusques à un certain jour que la Cour soit bien assemblée, & cependant mettroit, si bon lui sembloit, lesdites Lettres devers le Greffe. Le désordre occasionné par le malheur des tems dans vos anciens Régistres ne nous a pas encore permis de trouver une partie de ceux de l'année 1495. dans lesquels s'inscrivoient les Publications faites à l'Audience; nous n'avons pû recourir aux Régistres des Sénéchaux qui furent entièrement dépouillés en 1682; mais on ne scauroit douter qu'au jour d'Audience, auquel le Député de la Cour des Aides avoit été renvoyé, il n'obrint l'Enrégistrement & Publication qu'il sollicitoit, puisque la Cour avoit déjà déclaré expressément au Conseil du Roi par la bouche de son Député, qu'elle n'entendoit empêcher que la Cour des Aides ne connût en Souveraineté des Matières d'Aides, Tailles, Gréniers à Sel, Equivalens, &c. & n'usât des Autorités, Prérogatives & Prééminences à elle données & octroyées par les Edits & Lettres - Patentes, dans lesquelles on ne trouvera nulle part l'Autorité qu'elle veut s'arroger sur les Sénéchaux. Croiroit-elle

par sa Réunion avec la Chambre des Comptes, avoir acquis un Pouvoir qu'elle n'avoit pas comme Cour des Aides ? Mais la Chambre des Comptes a-t-elle pu lui communiquer des Droits qu'elle-même n'a jamais eu ?

La Chambre des Comptes de Montpellier fut créée en 1522 ; les Gens nommés pour la tenir présenterent Requête à la Cour le 11. Mars 1524 (a), pour demander que les Lettres de leur Création fussent lûes, publiés & enrégistrées : Avant dire] droit sur leurs demandes, celles du Syndic de la Province & du Procureur Général du Roi, la Cour ordonna qu'il seroit fait Enquête du contenu aux dires des Parties, & cependant déclara *n'entendre empêcher que lesdits Gens des Comptes ne pussent tenir ladite Chambre & exercer leurs Offices, en suivant les Ordonnances Royaux, sous les modifications en icelles contenuës.*

Ces modifications désignent sans doute la subordination de la Chambre des Comptes, en ce qui ne regarde pas la clôture & reception des Comptes, comme le remar-

(a) L'Arrêt de la Cour où est rapportée la Requête des Gens ordonnés pour tenir la Chambre des Comptes, est tout au long au Recueil des Pièces, N°. 9.

que Duluc (a); cet Auteur parlant de l'usage de présenter les Diplômes à la Chambre des Comptes, avant de les porter au Parlement, s'exprime ainsi : *De Diplomatis quæ tum summæ Curia, tum etiam rationalibus apud se palam recitari, atque in Acta publica referri Princeps jubet, quo ordine id fieri deberet, placuit à rationalibus esse incipiendum VII. Calend. Septem. 1495.* Il en donne la raison, c'est qu'en cette partie comme en toute autre, qui n'est pas purement ligne de compte, la Jurisdiction de cette Chambre est soûmise à celle du Parlement. *Nam quod ad meram rationum disjunctionem attinet, & quam vulgo computi lineam appellant, licet potesta-*

(a) Duluc, Livre 4. Titre 1^r, Article 8. page 60. C'est au même lieu cité dans le Réquisitoire du Procureur Général de la Cour des Aides, page 23. Aux Notes il employe cette citation de Duluc pour prouver : *Que les Edits & Lettres du Roi ayant adressé au Parlement & à la chambre des Comptes, fut dit qu'on commettrait à la Chambre des Comptes, mais il a équivoqué sur le terme Diplôme, qui ne veut pas dire Edit ou Lettre, mais seulement des Lettres de Dons, Concessions ou Erections accordées par le Roi; & si le Procureur Général de la Cour des Aides avoit lû avec attention tout l'Article 8. & celui qui le précède, il ne l'auroit certainement indiqué. L'Article 7. est conçu dans ces termes : *Provocationem à rationalibus interpositam adhiberunt* (Les Geus du Parlement), *ac judicaverunt*, *III. Cal. Apr. M. CCCC. LXXII. post Martinalia.**

te sint provocatione superiore, sunt tamen in cæteris obnoxia atque inferiore ; décision conforme au Règlement de 1461, rapporté dans celui d'Henry II. de 1551 (a), fait entre la Cour & la Chambre des Comptes, où il est dit que si on appelle des Gens des Comptes en toute autre Matière que reddition, clôture de Compte, & notamment des difficultés qui peuvent s'émouvoir devant eux, à cause de la vérification & entérinement des Lettres, des Dons ou Fiefs, & Accensement des Fiefs & Heritages, &c.... soit la cause dudit Appel introduite, décidée, & terminée en la Cour de Parlement ; c'est de quoi il y a plusieurs exemples, & principalement au Parlement de Paris, lequel en l'année 1565. après la Saint Martin, rendit Arrêt qui émandant débouta le sieur Bourguignon des Lettres d'Erection d'un Fief en Vicomté, qu'il avoit fait enrégistrer en la Chambre des Comptes (b). Il n'est donc pas singulier que les Diplômes

(a) Régistres de la Cour. Produit au Conseil, dans le Procès jugé par la Déclaration de 1757. & rapporté au Recueil des Pièces, N°. 11.

(b) Régistres de la Chambre du Domaine, Livre 3. Tome 26. N°. 7.

düssent être présentés en premier lieu à la Chambre des Comptes, puisque le Parlement devoit connoître par Appel de l'Enrégistrement fait ou refusé dans cette Chambre.

Sa réünion à la Cour des Aides favorise d'autant moins la prétendue Jurisdiction sur les Baillifs & Sénéchaux, que ceux-ci n'étant comptables, ni par eux-mêmes, ni par aucune inspection sur les Comptables, sont bien étrangers à la Jurisdiction des Comptes.

Quoique la Cour eût déclaré n'entendre empêcher que les *Gens des Comptes* de Montpellier ne püssent exercer leurs *Offices*, ils ne regarderent pas leur état comme suffisamment assuré, par la raison sans doute que l'Edit de leur Création ne vous ayant pas été adressé, il sembloit lui manquer une formalité essentielle; ils demanderent donc des *Lettres-Patentes* (a) attachées à l'Edit, lesquelles vous furent adressées, & dont vous ordonnâtes l'Enrégistrement sur leur Requête; les termes de ces *Lettres-Patentes* sont remar-

(a) *Lettres - Patentes* du 10. Juillet 1482. enrégistrées au Parlement le 10. Septembre de la même année. L'Arrêt de cet Enrégistrement, qui rapporte la Requête des *Gens des Comptes*, est au *Récueil des Pièces*, N°. 10.

quables : Henry III vous ordonne de faire jouir la Chambre des Comptes de Montpellier du contenu en l'Edit de sa Création, comme s'il eût été adressé à la Cour & par icelle vérifié & nonobstant ce défaut.

Quand on considère cette multitude de faits, & d'autorités que nous venons de rassembler sans art & sans effort, & qui constatent si évidemment la nécessité de la vérification; quand on voit la Cour des Comptes [a], Aides & Finances de Montpellier poursuivre avec tant de persévérance l'Enregistrement des Titres de sa Création par une suite de Requêtes présentées à la Cour, tantôt par son Procureur Général [b], qu'on n'appelloit encore que Procureur du Roi, tantôt par un Huissier, non en sa qualité d'Huissier [c] exploitant, mais comme Envoyé & Porteur de la Requête du Procureur du Roi, tantôt enfin par un Conseiller [d] en personne, Membre de la Cour des Généraux, comment ne seroit-on pas étonné d'entendre aujourd'hui la Cour des Aides démentir ses propres Actes,

(a) Requête des Gens des Comptes en 1524. & 1582.

(b) Députation de Raoul Boucault.

(c) Michel Guillemette, en 1494.

(d) Philippe de Losclergue, en 1495.

traiter de chimère la nécessité de la vérification en la Cour, & soutenir que non-seulement elle n'existe pas *de votre aveu*, mais qu'elle existe même *contre votre aveu* [a].

Après avoir ainsi établi l'Origine de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier jusques en 1582, après avoir jetté un coup d'œil sur l'Origine de la Cour [b] que nous avons vûë se confondre dans celle du Parlement de Paris, regardera-t-on comme un effet de *notre ambition & d'une fausse vanité*, l'usage que nous allons faire des Titres & du langage du Parlement de Paris, en les appliquant à la Cour, comme lui étant communs & entièrement propres.

(a) Arrêtés de la Cour des Aides du 25. Janvier 1760.

(b) Voici comme en parle le Président Philippi dans sa Préface : *Munerum summa*. N^o. 1. & 5.

„ Quo factum, ut Christianissimi nostri Principes, statim ab exordio adnascentis Gallici Imperii, nihil omittentes, quod ad bene formandam, instituendamque Rempublicam pertineret, summa illa Judicium Collegia, quæ supremas Curias & Parlamenta vocamus, creaverunt. Hæc itaque Parlamenta. cum, Hominum crescente malitia, Juridicundo & universis Litibus definiendis, satis superesse non possint, alii Judicium Ordines sunt delecti. Hi Generales Justitiæ appellati ac summæ Curix donati titulo, hisque judicandarum Causarum omnium, quæ ex tributorum, &c. atqui licet noster hic Ordo novus sit Magistratus, ab Antiquis in sua specie minimè agnitus.

N O U S nous autoriserons donc ;
 M E S S I E U R S , avec confiance ,
 de ce que disoit au Roi séant en son
 Lit de Justice , un des plus grands
 Magistrats du Parlement de Paris (a) :
 Nous avons deux sortes de Loix ;
 les unes sont les Ordonnances de nos
 Rois qui se peuvent changer selon la
 diversité des tems & des affaires ; les au-
 tres sont les Ordonnances du Royaume ;
 qui sont inviolables , par lesquelles le Roi
 est monté au Trône , & cette Couronne a
 été conservée à ses Prédecesseurs ; entre
 ces Loix publiques , celle - là est une des
 plus saintes , & laquelle nos Rois ont
 plus religieusement gardée , de ne pu-
 blier ni Loi , ni Ordonnance qui ne fût
 vérifiée au Parlement.

C'étoit le même langage qu'un Am-
 bassadeur de France tenoit au Souverain
 Pontife , d'après les Instructions signées
 par Charles IX. (b) : *Suivant les mœurs*

(a) M. le Premier Président de Harlai , parlant au
 Roi , séant en son Lit de Justice , le 5. Juin 1580. Rég.
 du Parlement de Paris.

(b) M. le Président Ferrier , envoyé à Rome par
 Charles IX. disoit en parlant du Concordat : *Nec esse
 existimandum de more recepta & publicata. Nam moribus
 nostris & Regum Christianissimorum , antiquis Consuetudinibus*

de la Nation Française & les anciennes Ordonnances les plus religieusement observées jusqu'à ce jour, nulle Loi, soit dans l'ordre de la Religion, soit dans l'ordre de la Société, n'en peut avoir le caractère, qu'elle n'ait été publiée par Arrêt du Parlement.

Nous pourrions rappeler ici une foule d'Ordonnances qui confirment ce principe immuable de notre Droit public. Les Rémontrances de tous les Parlemens, auxquelles donna lieu en 1755. l'adresse d'une Déclaration faite au seul Grand Conseil, sont remplies d'exemples qui se joignent à l'Autorité des Loix. Sans nous attacher à traiter de nouveau une Matière épuisée, nous nous bornerons à ce qui est plus analogue à la prétention nouvelle, hasardée par le Procureur Général de la Cour des Aides; nous lui dirons d'abord ce qu'un illustre Premier Président [a] affirmoit sans contradiction dans

nibus, in hunc usque diem religiose observatis, nihil in Gallia publicè, quod ad sacras vel humanas res pertineat, pro Lege statuitur, quod non sit Parlamenti Arresto publicandum. Preuves des Lib. de l'Egl. Gallic. Chap. 22. Art. 35. page 56.

[a] M. le Premier Président de Lamoignon, dont le seul nom garantit les Maximes, & dont les talens & les Lumières si utiles au Roi & à l'Etat auroient dû le mettre à couvert de l'improbation du Procureur Général de la Cour des Aides.

Que

une Assemblée d'Hommes d'Etat : (a)
 Que la compétence du Parlement étoit générale pour toute sorte d'Affaires ; qu'on ne révoque presque point en doute, qu'il n'eût connu des Matières qui sont présentement portées à la Cour des Aides ; qu'il est au pouvoir du Roi de donner la compétence aux Juges , mais que toutes les attributions qui ont été faites aux autres Compagnies , n'ôtoient point au Parlement , cette compétence générale qui vient de son Institution , dans les Affaires où l'on n'alleguoit pas des exceptions , si ce n'est que l'usage & les Ordonnances vérifiées les fissent évidemment connoître ; qu'ainsi l'on ne faisoit aucune difficulté de reconnoître celle de la Cour des Aides pour les Affaires qui lui étoient attribuées.

Le Procureur Général de la Cour des Aides se trouve réduit à attaquer l'Autorité du premier Tribunal du Royaume , pour tâcher d'affoiblir la vôtre. Pressé par les assertions de M. de Lamoignon , il ose avancer sans preuve , contre le témoignage de ce sçavant Magistrat , que le

(a) Assemblée des Commissaires choisis par le Roi pour l'examen de l'Ordonnance de 1667. Procès-Verbal des Conférences sur ladite Ordonnance.

Parlement de Paris n'a jamais été Juge [a] des Matières d'Impôts ; mais sans en ouvrir les Régistres , il trouvera dans l'Histoire que ce Parlement a rendu même en Languedoc des Arrêts en fait d'Impositions , ainsi que les Parlemens tenus dans cette Province dès le treizième siècle. [b] Qui auroit en effet connu de ces Matières avant l'Etablissement des Généraux ? Nous avons déjà rapporté l'Edit de 1355 qui chargeoit le Parlement d'ordonner de descort quand les Généraux ne seroient pas univoques.

Vous n'avez jamais prétendu , MESSIEURS , contester à la Cour des Aides le Droit de juger de certaines Matières qui lui ont été attribuées , & vos Régistres sont pleins d'Arrêts qui renvoyent devant elle des Causes de Subfides ; mais nous ne reconnoissons point de compétence à la Cour des Aides au - delà des

(a) Page 13. du Réquisitoire du Proc. Gén. de la Cour des Aides.

(b) Le Parlement de Paris connu du Fait des Tailles en Languedoc en 1278. & 1280. Histoire de Languedoc, Tom. 4. pages 27, 28. & 34. Le Parlement tenu à Toulouse en 1281. connu des Contestations au Sujet du Subside de la Guerre de Navarre. *Ibidem*, page 33.

Arrêt sur les Tailles du Parlement , tenu à Carcassonne en 1283. *Ibidem*. page 42.

attributions qui lui ont été faites légalement ; & ces attributions n'ôtent point à la Cour cette compétence générale qui vient de son Institution , & en vertu de laquelle elle connoit encore de toutes les Matières d'Aides dans le País de Foix , qui n'a été compris dans aucune attribution faite à la Cour des Aides.

Avant M. le Premier Président de La moignon , M. le Premier Président Molé & M. le Président le Coigneux , à la tête d'une Députation du Parlement mandée chez le Roi en 1646 , n'hésitoient pas de dire que dans le commencement les Généraux des Aides ne composoient point une Cour Souveraine , que les Appellations de leurs Jugemens se rélevoient au Parlement , & qu'il y avoit exemple dans les Régistres du Parlement , d'un Premier Président de la Cour des Aides , qui avoit été condamné en cinquante Mars d'argent pour le fait de sa Charge (a) : Que depuis que nos Rois ne s'en rapportent plus à la seule bonne volonté de leur Peuple , pour leur fournir les aides & secours d'Argent dont ils peuvent avoir besoin , & qu'ils

(a) Mémoire de M. Omer Talon , Tome IV. page

ont cru devoir les imposer par des Loix, ils les ont adréssées au Parlement pour les vérifier & les faire connoître à leurs Sujets qui les exécutent sans peine lorsqu'ils sont persuadés qu'elles sont justes par les suffrages de ceux qui sont préposés pour leur rendre la Justice, & avoir soin de la Police générale & particulière [a] : Que la Cour des Aides est une Compagnie établie, pour juger les différends qui naissent dans l'exécution des Edits & la Perception des Droits qui se levent sur le Peuple ; mais il ne se trouvera point que la puissance de les vérifier aye jamais été ôtée au Parlement [b] : Que s'il est arrivé quelquefois que les Ministres & Administrateurs des Finances ont trouvé plus de facilité à la Cour des Aides, pour y registrer les Impositions sur le Peuple, cet usage n'est pas possession considérable, ni qui puisse produire aucune prescription [c] : Que s'il faut considérer les qualités des Juges pour sçavoir quel effet cela peut faire dans le Public, il est cer-

(a) Mémoires de M. Omer Talon, Tome IV. page 255.

(b) Ibidem.

(c) Ibidem. page 156.

tain que. . . . les remèdes violens qui passeroient pour une injure, ne fatiguent pas ceux auxquels ils sont appliqués, lorsqu'ils ont cette croyance qu'ils procedent de personnes qui travaillent pour leur bien; ce qui arrive dans l'esprit des Peuples, lesquels étant bien informés de l'affection que le Parlement porte à l'Etat & au bien du Public, reçoivent avec moins de déplaisir les Impositions quand elles sont autorisées par le Ministère de ceux, en la probité & en l'affection desquels ils ont assurance toute entière [a].

Parmi le grand nombre d'exemples [b]

(a) *Ibidem.*

(b) C'est mal à propos que le Proc. Gén. de la Cour des Aides suppose à la page 19. de son Réquisitoire, que le Parlement est convenu que le premier Edit burfal, consigné dans les Régistres est celui de 1695, concernant la Capitation. Le Parlement a dit au contraire dans ses Arrêtés du 5. Janvier 1760. que les Régistres sont pleins d'Edits, Déclarations & Lettres-Parentes concernant les Impositions en Languedoc; & dans les mêmes Arrêtés il en a rapporté des Preuves qui remontent jusqu'en 1444. auxquelles, sans parler des tems qui ont suivi cette époque, il auroit pu en ajouter d'antérieures, & notamment des Lettres-Parentes de 1420, portant Etablissement d'un Grenier à Sel à Pezenas, qui furent adressées au Parlement de Toulouse. *Hist. de Lang. Tom. IV. p. 453.* Un Règlement de 1437. pour les Tailles & Subsidés dans la Sénéchaussée de Beaucaire, adressé & enregistré au Parlement de Paris, *Ord. Barb. cote D. fol. 35.* Blanchard.

qui se joignent aux principes , pour établir qu'aucune Loi en France en matière d'Imposition comme en toute autre , n'a de caractère authentique qu'après qu'elle a été vérifiée & publiée au Parlement. Arrêtons-nous à l'aveu décisif de la Cour des Aides en 1581.

Le Roi avoit donné un Edit , contenant nouvelles appréciations des Marchandises sujettes aux Droits de l'Imposition Foraine , Domaine Forain , *Resve* & *haut - Passage* ; & des Lettres Patentes portant Etablissement de certains Bureaux de Douane : C'étoit bien là sans doute des Matières de la compétence de la Cour des Aides ; cependant ce fut au Parlement que le Roi vint pour consommer les Loix qui établissoient ces Impositions & ces Douanes , parce que ce n'est qu'au Parlement que nos Monarques ont fixé leur Siège de Justice , & que c'est là seulement qu'ils parlent en Législateurs. L'Edit & Lettres Patentes furent séparément , quoique dans le même jour , lûes , publiées & enrégistrées en Parlement , le Roi y séant [a] ; d'où l'un & l'autre

(a) Le 4. Juillet 1581. ce même Edit avec la Pancarte des nouveaux Droits a été enrégistré en la Cour , 11^e Règist. des Ord. de la Cour.

furent envoyés à la Cour des Aides de Paris, qui enrégistra l'Edit le 19. Juillet, *en conséquence de la vérification faite en la Cour de Parlement, le Roi y séant* [a]. La Cour des Aides reconnut alors que la vérification au Parlement avoit completé la Loi, puisqu'elle en fait mention expresse dans son Enregistrement, & que *c'est en conséquence de cette vérification qu'elle la reçoit & transcrit dans ses Régistres.*

Les Lettres - Patentes concernant les Doüanes éprouverent plus de difficulté; mais s'appercevant bien-tôt qu'elle ne pouvoit méconnoître la volonté du Roi publiée dans son Parlement, elle enrégistra ces Lettres Patentes le 20. Août 1581. en ordonnant *qu'il seroit mis sur le répli desdites Lettres: Lûës, publiées & enrégistrées, oüi & ce consentant le Procureur Général du Roi, du très-exprès Commandement dudit Seigneur, & en conséquence de la Publication faite en la Cour de Parlement, ledit Seigneur y séant.* (b)

La Cour des Aides de Paris ne crut pas, comme celle de Montpellier veut se le per-

(a) Fontanon, Tom. 2. Liv. 2. p. 391.

(b) Fontanon, Tom. 2. Liv. 2. p. 427.

suader aujourd'hui , que l'Edit de 1569. lui eût transporté le Droit de vérifier privativement , ou par préférence , ou même par concurrence avec le Parlement les Loix qui établissent de nouveaux Subsidés, puisqu'elle enrégistra l'Edit de 1581, en conséquence de la vérification faite au Parlement ; & en effet la vérification proprement dite, qui doit précéder la Publication de la Loi consommée, ne peut être faite que dans le Siègne de la Justice du Législateur , où les Peuples l'ont vû souvent, & où ils le voient encore prendre Séance & présider en personne , & qu'on peut seule appeller par cette raison la véritable Cour du Roi ; le Parlement ne partage cette prérogative avec aucune autre Compagnie Souveraine. La Cour a été honorée plus d'une fois de la présence de son Souverain ; ce n'est qu'en la Cour qu'il a un Siègne de Justice [a] en Languedoc ; ce n'est donc qu'en la Cour qu'il peut être véritablement censé présent & consommer effectivement ses Loix ; & la vérification qui peut rester à faire aux autres Com-

(a) C'est ce qu'on appelle le Lit de Justice , dont la place est marquée & réservée dans l'Angle de la Salle d'Audience de la Grand'Chambre , qui ne peut être occupé que par le Roi en Personne.

73
pagnies ne ſçauroit intéreſſer le fonds de
la Loi, mais ſeulement quelques formes
de détail ou d'application qui ne touchent
point à ſon eſſence.

L'Edit de 1569, [a] bien loin de dé-
truire cette maxime, la confirmeroit ſ'il
en étoit beſoin, & il ſuffit de le rapporter
tel qu'il eſt.

“ Comme les Gens de notre Cour des
„ Aides à Paris nous auroient fait Ré-
„ monſtrances Quꝯ ſous prétexte de
„ nos Ordonnances faites à Orleans & à
„ Moulins la Jurisdiction de nos
„ Aides auroit été attribuée à nos Juges
„ ordinaires en première inſtance privati-
„ vement à tous autres, ET CONSEQUEM-
„ MENT PAR APPEL A NOS DITES COURS
„ DE PARLEMENT, & en ce faiſant nos-
„ dits Elûs interdits de leur primitive Ju-
„ risdiction & connoiſſance, & par Appel
„ notredite Cour des Aides . . . ſçavoir,
„ faiſons qu'attendu que la plu-
„ part deſdites Matières ſe doivent juger
„ SOMMAIREMENT, SELON LES OR-
„ DONNANCES SUR CE INTRODUITES,
„ requës & vérifiées en notredite Cour
„ des Aides, n'entendons que la con-

(a) Fontanon, Tom. II. L. 3. p. 551.

„noissance & Jurisdiction de toutes Aides,
 „des, Subsidés, appartienne à autres
 „Juges qu'à nos Elûs, en première instance,
 „tance, & par Appel à nosdites Cours
 „des Aides „.

Telle est cette Sainte Ordonnance qui, selon le langage du Procureur-Général de la Cour des Aides, appelle cette Cour comme vous, & même sans vous à la vérification des Loix générales qui ont un rapport immédiat à ses Fonctions. Mais quelles sont ces Loix, reçues & vérifiées en la Cour des Aides? Cet Edit nous l'apprend: Ce sont les Loix qui avoient ordonné que les Matières des Aides & Subsidés, unique objet de sa Jurisdiction, seroient jugées sommairement; or comment donner le nom de Loix générales à des Loix qui régloient seulement la forme de proceder dans les Jugemens sur les Aides & les Subsidés. Il ne s'agissoit donc pas de Loix essentielles, de Loix portant Etablissement d'Impôts, mais uniquement de Loix d'exécution & d'exécution sommaire.

Cet Edit ne favorise donc point le système de la Cour des Aides; nous y trouvons au contraire des expressions bien capables de justifier le Ressort exclusif de la

Cour sur les Juges ordinaires. *La Jurisdiction de nos Aides*, dit Charles IX, auroit été attribuée à nos Juges ordinaires en première instance, & conséquemment par Appel au Parlement. D'où pourroit naître cette conséquence, s'il n'étoit pas certain que les Juges ordinaires ne peuvent être que sous le Ressort de la Cour ?

Le Parlement n'avoit jamais pu se soumettre à ces formes sommaires, différentes de celles qu'il est de règle de suivre en toute autre matière ; c'est ce qui avoit déterminé Charles VII en 1444, à former une Chambre particulière dans le Parlement pour les Subsidés & Impositions ; mais les Officiers qui la composèrent ne purent se dispenser de se conformer aux principes & usages du Corps dont ils étoient Membres ; & c'est un des motifs [a] rapportés dans l'Edit de 1467, qui crée une Cour des Aides, distincte & séparée ; c'est encore pour la même raison que le Roi en 1569. rend à la Cour des

(a) Et tant à cette cause, que par les grandes Occupations que lesdits Généraux avoient en cette Cour de Parlement, & aussi qu'ils ont voulu tenir termes dilatoires, comme ils faisoient à ladite Cour de Parlement, &c. Edit du mois de Septembre 1467. Recueil de Philippi, p. 3

Aides de Paris l'attribution de toutes les Matières d'Aides, Subsidés & Impôts pour les juger sommairement, selon les Ordonnances sur ce introduites, auxquelles le Parlement n'a jamais pu se plier, & qui ont été reçues & vérifiées, c'est-à-dire, adoptées & reconnues par la Cour des Aides.

Il est difficile d'apercevoir dans cet Edit l'attribution du Droit de vérifier les Loix, avant & par préférence au Parlement; il est certain au contraire que ce même Edit de 1569. fut enregistré publié au Parlement, avant de l'être à la Cour des Aides [a]; or une seconde vérification qui ne pourroit être faite qu'après la Loi consommée au Parlement, ne seroit pas sans doute une vérification proprement dite; & c'est cette vérification proprement dite & essentielle, que nous soutenons appartenir au Parlement, devoir être préalable à tout autre, & ne pouvoir être remplacée par aucun Tribunal; toute vérification

(a) Fontanon, Tom. II. L. 3. p. 551.

Nous ne connoissons point l'Edit de mois de Mars 1561, cité dans la même Note, p. 21. du Rég. du Proc. Gén. de la Cour des Aides; mais nous connoissons une Déclaration du Roi du 6. Mars 1561. enregistrée au Parlement de Paris le 5. Juin de la même année, qui exempt de la Taille les Ecclesiastiques du Diocèse de Châlons. Font. Tom. II. p. 1319.

antérieure qui seroit faite ailleurs ne seroit pas moins contre les règles que contre l'usage.

Mais la Cour des Aides s'écarte aisément de l'usage & des règles, lorsqu'il s'agit de se faire des Titres prétendus, & on l'a vûë empessée à profiter de toutes les occasions pour étendre les bornes de sa compétence.

Un Traitant ambitieux & accredité ayant surpris un Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes adressées au Parlement pour la Ferme de certains Droits déjà établis, & pour l'Etablissement d'un nouveau droit de *Patache* en Languedoc, la Cour ne crut pas devoir enrégistrer des Lettres aussi contraires aux Franchises & Priviléges de la Province, ce Traitant s'étant tourné vers la Cour des Aides, il y obtint sans délai l'Enrégistrement de cet Arrêt du Conseil & de ces Lettres-Patentes, qu'il fit signifier aussitôt au Lieutenant-Général de la Foraine à Narbonne. L'empressement de la Cour des Aides n'eut pas le succès qu'on s'en étoit promis; la Cour en Vacations rendit Arrêt le 23 Septembre 1603 [a],

(a) Sous la première Présidence de M. de Verdun, qui depuis a été Premier Président du Parlement de Paris. Cet Arrêt est rapporté aux Pièces Justificatives, N^o. 12.

qui cassa l'Arrêt de Régistre de la Cour des Aides & Actes intervenus en conséquence, fit inhibitions & défenses à ladite Cour des Aides de proceder à semblables Enrégistremens, vérification d'aucunes Lettres, l'adresse desquelles est faite à la Cour, sans qu'au préalable icelles soient présentées, vérifiées & enregistrées en icelle, suivant l'ordre gardé & observé dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, sur peine de nullité. Voilà, MESSIEURS, comme pensoient nos Pères, qu'on nous dit avoir été si dociles : Aussi éclairés qu'eux sur vos Droits ; vous ne dissimulés que par ménagement, & parce qu'ils sont à l'abri de toute atteinte. Mais sans remonter si loin, nous allons convaincre le Procureur - Général de la Cour des Aides que les prétentions de sa Compagnie ont été condamnés même de nos jours, & qu'il rencontre des écueils par-tout où il croit trouver des ressources.

Le Roi donna en 1684 une Déclaration, portant Règlement sur la nobilité des fonds en Languedoc ; elle ne fut adressée par erreur qu'à la Cour des Aides, qui l'enrégiltra purement & simplement, sans oser l'envoyer aux Bail-

Pages & Sénéchaussées. Cette Loi qui n'en avoit pas le vrai caractère, n'ayant point été vérifiée en la Cour, donna lieu à bien de Plaintes & à bien des Représentations de la part des Etats en Corps, & du Clergé de la Province en particulier, sur quoi Sa Majesté se détermina à la rectifier par une Déclaration du mois d'Octobre 1741, qui ne fut encore adressée par la même erreur qu'à la Cour des Aides de Montpellier.

Cette Compagnie, espérant de se faire un Titre à la faveur de votre silence & d'une omission qui autorisoit ses vûes ambitieuses, se hâta d'ordonner, par son Arrêt d'Enrégistrement, qu'il en seroit envoyé Copies collationnées aux Baillifs & Sénéchaux.

Mais accoutumés à ne reconnoître d'autres Supérieurs que la Cour, & à ne publier que les Loix qui leur viennent de sa part, les Sénéchaux refusèrent d'obéir aux Ordres que le Procureur-Général de la Cour des Aides leur adressa. Un des Avocats Généraux de cette Cour, se croyant favorisé par les circonstances, s'en plaignit à M. le Chancelier d'Aguesseau, & ne dirigea sa Plainte que contre le Procureur du Roi au Sénéchal de Montpel-

lier, quoiqu'il eût le même reproche à faire aux autres Sénéchaux du Ressort.

M. le Chancelier, sur l'Exposé de cet Avocat-Général, lui écrivit le 13. Janvier 1742. une Lettre qui semble blâmer la résistance des Officiers de la Sénéchaussée de Montpellier, & il annonce qu'il a écrit au Procureur du Roi; nous ignorons la teneur de cette Lettre, nous sçavons seulement que la Déclaration de 1741. ne fut point publiée au Sénéchal. Les principaux Officiers n'étoient point absens ni en Vacations [a]: Ils persisterent à refuser la Publication, & écrivirent sans doute à M. le Chancelier pour justifier les motifs de leur refus & lui représenter le véritable état des Jurisdicitions en Languedoc.

Cet Illustre Magistrat d'autant plus grand qu'il ne se croyoit pas au-dessus de toute surprise, bien loin de soutenir sa première Lettre, ne chercha qu'à réparer par un Acte authentique de la volonté du Roi, le vice de l'adresse faite à la seule Cour des Aides; c'est par ses soins que fut dressée la Déclaration donnée à Com-

(a) Comme en 1736, que la Cour des Aides fit enregistrer une Déclaration de cette même année, concernant la Saisie des Bestiaux, dans une Audience extraordinaire tenue au Sénéchal dans le mois d'Octobre.

piège le 2. Juillet 1750, où le Roi expose qu'il avoit fait un Règlement le 17. Octobre 1741. sur la nobilité & roture des fonds de terre en Languedoc, dont la teneur est copiée littéralement & en entier dans cette Déclaration, avec l'adresse qui en avoit été faite à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, pour la faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter.

Et d'autant [ajoute le Roi, parlant à la Cour] que nous avons été informés que notredite Déclaration ne vous a point été envoyée & n'a point été enregistrée en notredite Cour de Parlement, & qu'il est important au bien de notre Service qu'elle y soit enregistrée, afin que personne n'en puisse ignorer les Dispositions, [c'est - à - dire, que les Peuples en aient une connoissance légale, qu'ils ne peuvent avoir que par la Publication faite dans toutes les Sénéchaussées du Ressort] pour être exécutées suivant leur forme & teneur, parce que sans l'Enregistrement au Parlement, leur exécution seroit au moins incertaine, nulle Loi ne devant s'exécuter dans le Royaume, si, comme le disoit Charles IX.

elle n'a été publiée en Parlement. [a]

A CES CAUSES, le Roi ordonne au Parlement d'enregistrer ladite Déclaration & de la faire lire, publier & enregistrer, répétition qui indique la Publication dans les Sénéchaussées, & le contenu en icelles faire garder & observer; le Roi avoit dit à la Cour des Aides, le contenu en icelles garder & observer.

La Cour se conforma aux volontés du Roi, & la Déclaration fut publiée dans tous les Sénéchaux, en vertu de votre Arrêt d'Enregistrement du 4. Août 1750. Comment se peut-il que le Procureur-Général de la Cour des Aides, après une décision si authentique, s'obstine à faire usage d'une Lettre surprise de M. le Chancelier d'Aguesseau en 1742. qu'il défavoüa lui-même dans la Déclaration du 2. Juillet 1750. [b] donnée par le conseil de ce grand Magistrat qui possédoit à juste titre toute la confiance du Roi.

Si l'on pouvoit vous opposer quelques prétendus Actes possessoires d'Enregistrement, faits à la seule Cour des Aides, ce

(a) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, 54, & 56.

(b) M. le Chancelier d'Aguesseau ne se retira qu'à la fin du mois de Novembre 1750.

seroit ou des Loix surprises à la religion de nos Rois qui n'ont été consignées que dans les Régistres de cette Cour, telles que l'Edit des Elûs de 1629. ou celui de la Subvention générale en 1759. & qui n'ayant jamais eu d'exécution, ont été revoquées par le Monarque, dès qu'il en a connu le vice & les inconvéniens; ou bien ce ne sont point de véritables Loix, mais seulement des Règlemens particuliers qui ne concernent que l'Administration des Impôts, & si le Parlement n'en a point réclamé, ce n'est qu'une dissimulation de sa part, qui ne peut pas établir un Droit contre l'ancien usage du Royaume & la Jurisdiction de la première Compagnie. [a]

Nous venons d'établir que la Cour a toujours été maintenue dans le droit de vérifier toutes les Loix, quel qu'en soit l'objet; mais supposons pour un moment qu'il pût y en avoir qui ne dûssent être adressées qu'à la Cour des Aides, elle ne seroit point encore en droit de les envoyer aux Bailliages & Sénéchaussées.

(a) Expressions de M. le Président Molé. Mémoire de M. Omer Talon, Tom. IV. pag. 154.

CE droit est nécessairement attaché au Droit de Police, d'Inspection & de Supériorité générale que n'a point & ne peut avoir la Cour des Aides sur les Sénéchaux; ceux-ci ont de droit commun le plein & entier territoire, & la Cour des Aides, Cour extraordinaire, n'a qu'une Jurisdiction bornée à certain cas, & par conséquent un territoire limité. Vous seuls avez, MESSIEURS, plus éminemment que les Sénéchaux, ce plein entier territoire; il n'y a donc que vous qui puissiez leur ordonner de publier des Loix, & ils sont tenus de vous obéir, non-seulement à raison de la matière pour connoître la Loi, & s'y conformer dans leurs Jugemens, mais parce que l'intérêt de la Police générale & de l'ordre public les soumet à la Cour. C'est par une suite de cette plénitude de Jurisdiction qu'elle fait quelque fois publier par les Sénéchaux, des Loix sur des Matières qui ne sont pas de leur compétence, & dont ils doivent seulement donner une connoissance légale aux Peuples de leurs Sénéchauffées. Telles sont, par exemple, les Loix concernant les Eaux & Forêts, les Droits d'Amirautés, ceux du Domaine & les Impôts.

La Cour des Aides au contraire, dont la Jurisdiction est restreinte aux Matières qui lui sont attribuées, n'a point par la nature de sa constitution un Droit de Police générale qui lui soumette les Sénéchaux, & qui l'autorise à leur envoyer les Edits pour les publier. Un Tribunal d'attribution, borné par le Titre même de son pouvoir, ne peut sans une Loi expresse en étendre les limites. Que la Cour des Aides nous apprenne donc quelle est la Loi particulière qui lui accorde un Droit que sa Constitution lui refuse? Eh! sur quel motif se fonderoit-elle pour envoyer les Edits aux Sénéchaux? C'est, dit le Procureur-Général de cette Cour, afin qu'ils s'y conforment dans leurs décisions, & qu'on puisse les punir s'ils y contreviennent.

Ce raisonnement prouve d'abord que la Cour des Aides pourroit seulement leur envoyer des Edits sur les Matières qu'ils jugent en première Instance & qu'elle juge par Appel. Admettre cette conséquence, c'est convenir qu'il n'est point de Loi dont elle puisse leur ordonner la Publication, parce que dans le petit nombre de celles qui pourroient n'être adressées qu'à la Cour des Aides,

il n'en est aucune qui ne roule sur des Matières étrangères aux Sénéchaux, & par conséquent à leurs Jugemens. Et en effet est-ce pour diriger leurs décisions que la Cour des Aides leur envoya en 1741. la Déclaration du Roi sur la nobilité & roture des fonds, dont ces Tribunaux ne peuvent jamais connoître [a] ?

Est-ce par le même motif qu'elle leur a adressé en 1760. les Lettres - Patentes qui accordent^l aux Ouvriers & Officiers des Monoyes Exemption de Taille & de Corvée, objet dont la connoissance seroit interdite aux Sénéchaux [b], quand même cette exemption ne seroit pas contraire aux usages du Languedoc, où les Corvées n'ont pas lieu, & où la Taille est réelle.

Sur quel prétexte enfin l'Edit de Subvention générale, si étranger à leur Jurisdiction, & le Traité qui fixe les Limites entre la France & la Savoye pourroient-ils leur avoir été envoyés ? Est-il vraisemblable que l'exécution de ce Traité puisse occasionner des contestations qui doivent être portées à quelque Sénéchal

(a) Art. VII. de la Déclaration du Roi de 1741.

(b) Art. X. de la Déclaration de 1736.

en première Instance, & par Appel à la Cour des Aides ?

La seule chose qui soit en même-tems de la compétence de la Cour des Aides & des Sénéchaux, c'est le payement de la Taille ; mais la connoissance qui est laissée à ceux-ci en première Instance est si bornée & si rétrécie, qu'elle n'est susceptible d'aucune Loi particulière pour diriger leurs Jugemens ; les Sénéchaux n'en connoissent pas même comme Sénéchaux, mais seulement en qualité de premiers Juges, depuis que par la Suppression des Baillifs, Prévôts & Viguiers, ils en font les Fonctions dans les Villes où il y a Sénéchal. Ce n'est donc qu'en qualité de premiers Juges qu'ils connoissent de certaines Matières de Tailles, non dans toute l'étendue de la Sénéchaussée, mais seulement dans la Ville & Banlieue où ils sont seuls & premiers Juges ; chaque Juge particulier, même du Seigneur, exerce sur les Tailles dans son District une Jurisdiction égale & indépendante de celle du Sénéchal ; il n'y auroit donc pas de raison d'envoyer les Loix concernant les Tailles, plutôt aux Sénéchaux qu'aux autres premiers Juges.

Dira-t-on que la Cour des Aides doit

les adresser aux Sénéchaux ; pour que ceux-ci les adressent à leur tour aux premiers Juges ? Mais le Sénéchal ne pourroit leur envoyer la Loi en Matière de Taille qu'en la qualité qu'il l'a reçue : Or s'il la reçoit en qualité de Premier Juge , il n'est à cet égard que leur égal , puisqu'ils ont en cette Matière même Autorité & même Jurisdiction quelui.

Mais nous pouvons aller plus loin ; la portion de connoissance des Tailles laissée aux Sénéchaux n'est susceptible d'aucune Loi ni d'aucun Règlement particulier , parce qu'elle se réduit presque en entier à des Questions de fait. Le Sénéchal juge en première Instance les discussions entre le Collecteur qui demande le payement , & le Taillable qui le refuse , soit parce que celui-ci allégueroit avoir payé , soit parce qu'il chercheroit d'autres prétextes pour éluder le payement ; mais si le Débiteur oppose dans ses exceptions [a] l'inexactitude du Cadastre , ou l'injustice de l'allivrement par rapport à la qualité ou quantité du fonds encadastré , la Jurisdiction du premier Juge cesse alors , & la Cause doit être

(a) Art. VII. & VIII. de la Déclaration de 1736.
portée

portée en première & dernière Instance
à la Cour des Aides.

Quant à la fixation générale du montant
de la Taille, & à la répartition qui doit
en être faite par les Diocèses & Commu-
nautés, elle est arrêtée dans les Assem-
blées générales & particulières [a] de la
Province; il ne reste à la Cour des Aides
& aux premiers Juges, qu'à s'y confor-
mer dans leurs Jugemens; *la Mande*, le
Cadaastre & l'Allivrement sont la seule
Loi à laquelle ils peuvent & doivent avoir
recours; ainsi leur Jurisdiction est bor-
née à contraindre le Débiteur de la Tail-
le, parce qu'en vertu de leurs Privile-
ges, les Etats exercent en Languedoc
les Fonctions principales que les Elus
remplissent ailleurs.

La Cour des Aides de Montpel-
lier n'opposera donc plus la nécessité
de diriger les Jugemens des Sénéchaux
en matière de Taille; mais la possession
remplacera - t'elle dumoins les Titres
qui lui manquent, & les raisons de con-
venance que nous venons de détruire.
Pour toute preuve de cette possession, elle
nous dira, *qu'il est plus aisé de la nier*,

(a) C'est ce qu'on appelle les *Assises*.

que de la combattre [a]. Et depuis quand n'est-ce plus à celui qui soutient l'affirmative à la prouver ? Ne pouvons-nous pas répondre avec plus de vérité qu'il est plus facile d'alléguer, que de justifier une possession qu'on n'a pas.

Pourquoi le Procureur Général de la Cour des Aides ne nous rapporte-t'il qu'un seul exemple d'une Loi envoyée par lui aux Bailliages & Sénéchaussées ? Avec quelle assurance, [nous dit-il], la Cour des Aides ne porta-t'elle pas ses plaintes à M. le Chancelier d'Aguessau en 1736, sur les difficultés qui suspendoient l'Enregistrement & la Publication dans la Sénéchaussée de Montpellier, de la Déclaration [b], portant de nouvelles défenses de saisir les Bestiaux dans la Province. Pour justifier ces plaintes & leur succès, il rapporte un Extrait des Régistres du Sénéchal de Montpellier, du Samedi 27. Octobre 1736. [c] en Audience Sénéchale tenuë extraordinairement, dans lequel il est dit que la Dé-

(a) Rèquis. du Proc. Gén. de la Cour des Aides, pag. 34.

(b) Déclaration de 1736.

(c) Pardevant M. Monstelon, Lieutenant Particulier la tenant. Cet Extrait est rapporté à la page 53. du Réquis. du Proc. Gén. de la Cour des Aides.

Déclaration du Roi du 4. Septembre dernier (1736.) enregistrée en la Cour des Comptes, Aides & Finances de cette Ville [Montpellier] le 6. du présent mois [d'Octobre], sera enregistrée, &c.

La prompt obéissance du Lieutenant Particulier du Sénéchal nous dispense de répondre à la Lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau, du 9. Mai 1737, dans laquelle le Procureur Général de la Cour des Aides trouve un présage si assuré du succès de ses prétentions; cette Lettre, où il n'est parlé que du Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Montpellier, ne laisse point entrevoir qu'il y fût question d'un Enregistrement & Publication; elle ne peut être relative ni à l'Enregistrement de la Déclaration de 1736, auquel cette Lettre est postérieure, ni encore moins à la Déclaration de 1741, à laquelle elle est antérieure.

Quoi qu'il en soit, l'exemple du Sénéchal de Montpellier ne séduisit pas les autres Sénéchaux, ils attendirent pour enregistrer la Déclaration de 1736. l'envoi qui leur en fut fait par votre Arrêt [a], & la Cour des Aides ne s'en plaint point.

(a) Du 28. Octobre 1736.

92

Cependant enhardie par le foible succès qu'elle venoit d'avoir au Sénéchal de Montpellier, elle ordonna en 1738. qu'un Arrêt qu'elle avoit rendu en conflit avec la Cour, seroit envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchaussées pour y être lû & publié. Nous remarquâmes alors que *cette démarche étoit notoirement incompétente, & appuyée sur des prétextes recherchés, & que la Cour des Aides hazardoit toutes choses, pour s'arroger sur les Officiers des Sénéchaussées du Ressort une Autorité dont la Cour étoit seule dépositaire [a].* Elle cassa en conséquence l'Arrêt de la Cour des Aides, & fit défenses aux Bailliages & Sénéchaussées de l'enregistrer à peine d'interdiction contre celui de nos Substituts qui l'auroit requis, & contre le Président qui en auroit ordonné l'Enregistrement.

Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir d'autres exemples d'Arrêts d'Enregistrémens faits à la Cour des Aides, où elle a entrepris de glisser la clause de l'envoi aux Bailliages & Sénéchaussées ; mais ces

(a) Arrêt du Parlement, du 3. Janvier 1738. qui casse un Arrêt de la Cour des Aides, du 7. Décembre 1737.

Exemples font rares , & l'on peut s'en convaincre , en parcourant les Récueils que la Province fait imprimer tous les ans ; on y trouve une foule d'Arrêts d'Enrégistrement de la Cour des Aides , dans lesquels cette clause n'est que très-rarement hazardée. Pourquoi donc , si ce droit appartient à la Cour des Aides , n'en a-t'elle pas toujours usé ? Et s'il ne lui appartient point , pourquoi l'a-t'elle usurpé quelquefois ?

Mais pour autoriser sa prétenduë possession , ce ne seroit pas assés d'avoir ordonné cet envoi par quelques Arrêts d'Enrégistrement , ensevelis dans son Greffe , & ignorés des Sénéchaux & de la Cour ; il faudroit encore qu'elle eût véritablement , & en effet envoyé ces Arrêts , & que les Sénéchaux les eussent reçûs & enrégistrés.

Le Procureur-Général de la Cour des Aides , qui a sous sa main tous les Régistres des Sénéchaussées de Languedoc jusques à l'année 1682 , n'a pas négligé sans doute d'y faire des recherches ; elles n'ont pas été favorables à sa prétention , puisqu'il n'en parle point.

Si depuis 1682. jusqu'à ce jour l'on en

trouve quelques exemples ; nous pouvons affirmer positivement qu'ils sont rares ; on n'en trouvera pas même un seul dans le plus grand nombre des Sénéchaussées de Languedoc ; il nous étoit donc permis de dire le 24. Mars 1760, " que votre possession continue ne sçauroit être interrompue par
 „ quelques exemples rares & échappés à
 „ votre vigilance.

La Cour des Aides est donc sans Possession comme sans Titre ; mais il nous reste à démontrer que ses Titres les plus favorables , ceux qu'elle réclame avec le plus de complaisance [a], prouvent moins, qu'ils ne détruisent, sa prétention sur les Baillifs & Sénéchaux.

Nous avons déjà observé que tous les Edits & Déclarations , qui attribuent à la Cour des Aides une Jurisdiction sur les Impôts , en prohibent sans restriction la connoissance au Sénéchal comme à la Cour ; que lorsque des Ordonnances ont rendu aux Sénéchaux la Jurisdiction sur quelque matière de Subfides , dès ce moment le Parlement en a connu par voie de

(a) Edit de Sedan , cité par le Proc. Gén. de la Cour des Aides , à la page 38. de son Réquisitoire.

conséquence [a]. Les Sénéchaux n'étoient donc pas censés pouvoir être sous le Ressort de la Cour des Aides; l'Edit de Sedan de 1552, [b] ne nous laisse aucun doute à cet égard : Le Roi par cet Edit créa de nouvelles Charges dans la Cour des Aides de Montpellier, & pour en faciliter la vente par des Honorifiques & des Prerogatives, il donna à cette Compagnie le Privilège de s'intituler *Cour des Aides & Finances*, & le droit d'inspection & correction sur tous ses Membres & Suppôts, Grénétiers, Receveurs de Magasin, Contrôleurs & Receveurs des Tailles, Juges des Traités, Maîtres des Ports, leurs Lieutenans, & autres Juges & Officiers ressortissans en ladite Cour, étant question des fautes, abus, malversations commises en leursdites Charges & Administration.

Voilà la Jurisdiction de la Cour des Aides bien établie sur les Grénétiers Contrôleurs, Juges des Traités &c. Mais il n'est pas dit un mot des Sénéchaux, ni même des *Juges des Tailles*; seroient-ils compris dans l'expression générale & autres *Juges & Officiers ressortissans en*

(a) Edit de 1569. déjà cité.

(b) Recueil de Philippi, page 257

ladite Cour ; c'est ce que nous allons découvrir dans la suite de l'Edit. *Aussi seront tous Juges & Officiers de Judicature, ressortissans à notredite Cour des Aides, examinés & institués en icelle, avant que de pouvoir exercer leurs Etats & Offices ; les premiers Juges en matière de Tailles ne sont donc point ressortissans à la Cour des Aides ; puisqu'ils n'y sont point examinés & institués, c'est-à-dire, reçus & assésmentés. Ce n'est pas la Cour des Aides qui leur impartit le pouvoir d'exercer cette Jurisdiction, elle n'a donc pas sur eux un vrai droit de Ressort ; elle n'a que celui de réformer leurs Jugemens en matière de Taille ; différence bien essentielle & bien sensible, qu'auroit dû reconnoître la Cour des Aides, en voyant que les Juges des Ports quoique assésmentés & reçus au Parlement, sont également examinés & reçus à la Cour des Aides ; parce qu'ils sont sous son Ressort.*

Qu'elle envoie des Loix & Règlemens aux Grénétiers, Réceveurs des Magasins, Controlleurs, Réceveurs des Tailles, Juges des Traités, Maîtres des Ports, Visiteurs des Gabelles & autres Juges & Officiers ressortissans en icelle ;
 qu'elle

qu'elle comprenne dans ce nombre, si bon lui semble, les Juges conservateurs de l'Equivalent; la Cour n'y mettra point d'obstacle, le Droit des Sénéchaux n'en sera point blessé, même dans les trois [a] Sénéchaussées, dont les Officiers ont acquis la Charge de Juges Conservateurs de l'Equivalent en Languedoc; ces Charges ont toujours été distinctes & séparées de celles des Officiers du Sénéchal, qui en cette qualité n'ont jamais connu de l'Equivalent [b].

Ces Juges Conservateurs qui nétoient d'abord que neuf, furent augmentés dans la suite au nombre de quinze Juges Souverains & indépendans, réduits en 1467. au nombre de dix Juges en première Instance, & soumis au Ressort de la Cour des Aides, distribués enfin dans cinq Arondissemens. Les Officiers des Sénéchaussées de Toulouse, Besiers & le Puy ont acquis les Charges des six Juges Conservateurs qui résidoient dans ces trois Villes, & exercent en conséquence la Ju-

(a) On sçait que sur le nombre de neuf Sénéchaussées qui partagent le Languedoc, il n'y en a que trois dont les Officiers jugent de l'Equivalent.

(b) Comme on a déjà observé en rapportant l'époque de la Création des Juges conservateurs de l'Equivalent sous Charles VII.

28

jurisdiction de l'Equivalent dans le Territoire qui leur étoit attribué, & qui n'est pas le même que celui de la Sénéchaussée.

A l'égard du territoire qui étoit assigné aux autres quatre Juges Conservateurs, ce sont ou des Particuliers acquireurs de ces Offices, ou des Commissaires nommés par la Cour des Aides, qui y exercent la Jurisdiction de l'Equivalent; ainsi rien n'empêche que la Cour des Aides n'adresse des Loix aux Juges Conservateurs de ce Droit, & les Officiers des trois Sénéchaussées qui rendent des Sentences en matière d'Equivalent, sous la dénomination de Juges Conservateurs, recevront & exécuteront les Ordres de la Cour des Aides, sans que les Droits du Sénéchal y soient intéressés, à l'exemple de quelques Baillifs ou Prévôts des environs de Paris, qui ont acquis des Offices de Juge ou Maître des Ports, auxquels la Cour des Aides de Paris adresse des Ordres, non en leur qualité de Baillifs & Prévôts, mais en celle de Juge ou Maître des Ports, ou autres soumis à son Ressort.

Que le Procureur Général de la Cour des Aides cesse donc de nous dire que sa Compagnie [a] a une Possession si favora-

(a) Réquisitoire du Procureur Général de la Cour des Aides, page 38.

Ne appuyée sur les principes de la Police & de l'Etat ; nous avons fait voir qu'elle n'en a aucune, & qu'elle seroit contraire aux principes de cette Police générale & à l'ordre public.

[a] *Une Possession si ancienne, puisqu'elle remonte à l'époque du Rétablissement de la Cour des Aides, le propre langage du Député de la Cour des Aides en 1495. dément cette allégation.*

[b] *Une Possession si constante, puisqu'elle est soutenue jusqu'à nos jours sans interruption, il n'y a qu'à parcourir les Recueils de la Province & plus encore les Régistres des Sénéchaux, pour s'assurer du contraire.*

[c] *Une Possession si paisible, puisque le Parlement de Toulouse n'avoit pas entrepris jusqu'en 1760. de la troubler, le Procureur Général de la Cour des Aides ne connoissoit pas sans doute l'Arrêt de 1603. & avoit oublié celui de 1738.*

La Cour des Aides n'ayant ni prétexte de convénance, ni Titre, ni Possession, que lui reste-t'il donc que le desir infructueux d'acquérir une Autorité qu'elle

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

Nij



n'a pas , & d'accroître sa Jurisdiction au delà des bornes anciennes qui lui ont été prescrites ? Cette Compagnie ne pouvoit mieux faire éclater son ambition que par son empressement à enrégistrer des Loix étrangères au Languedoc , pour avoir occasion de les envoyer aux Bailliages & Sénéchaussées. Après que nous avons fait connoître par notre Réquisitoire du 19. Janvier , toute l'irregularité de ces envois , après vous être bornés à rappeler aux Sénéchaux leur droit & leur devoir , deviez-vous attendre que la Cour des Aides s'oubleroit au point de casser votre Arrêt , avec des qualifications aussi téméraires ?

Mais c'est envain , MESSIEURS , qu'au défaut de preuves on a recours à des imputations injurieuses ; c'est envain qu'on ose vous accuser de vouloir opérer dans l'ordre public de la Province une révolution qu'auroient déjà causé les entreprises de la Cour des Aides , si votre vigilance & la fidélité des Sénéchaux n'en avoient arrêté les progrès. Toujours ennemis de la confusion & du trouble , toujours guidés par une modération inaltérable , vous n'avez protégé les Tribunaux inférieurs contre un joug illégit-

me auquel ils ne pourroient se soumettre sans dégrader leur état, vous n'avez réclamé en leur faveur la Possession immémoriale établie sur les Ordonnances qui les attachent & les subordonnent sans partage à la Cour, que pour maintenir l'ordre public essentiellement intéressé à ce qu'un même Tribunal ne soit pas soumis sans nécessité à deux Supérieurs différens.

Toute la France est témoin que vos démarches ne tendent jamais qu'à vous acquitter avec plus de zèle de ce que vous devez au Roi & à la Patrie. Il n'appartenoit qu'à la Cour des Aides de vous soupçonner [a] d'être *animés d'un esprit de jalousie* à son égard. Eh ! quelles circonstances auriez-vous choisi, MESSIEURS, pour le manifester ? Nous laissons au Public impartial à apprécier un tel reproche, & à juger des intrigues qu'on vous impute, manœuvres basses & obscures, aussi inconnues au Parlement qu'indignes de lui.

Que devons nous donc penser de la conduite de la Cour des Aides ? Ses entreprises n'ont rien qui doive vous sur-

(a) Réquisit. pag. 36.

me auquel ils ne pourroient se soumettre sans dégrader leur état, vous n'avez réclamé en leur faveur la Possession immémoriale établie sur les Ordonnances qui les attachent & les subordonnent sans partage à la Cour, que pour maintenir l'ordre public essentiellement intéressé à ce qu'un même Tribunal ne soit pas soumis sans nécessité à deux Supérieurs différens.

Toute la France est témoin que vos démarches ne tendent jamais qu'à vous acquitter avec plus de zèle de ce que vous devez au Roi & à la Patrie. Il n'appartenoit qu'à la Cour des Aides de vous soupçonner [a] d'être animés d'un esprit de jalousie à son égard. Eh ! quelles circonstances auriez-vous choisi, MESSIEURS, pour le manifester ? Nous laissons au Public impartial à apprécier un tel reproche, & à juger des intrigues qu'on vous impute, manœuvres basses & obscures, aussi inconnues au Parlement qu'indignes de lui.

Que devons nous donc penser de la conduite de la Cour des Aides ? Ses entreprises n'ont rien qui doive vous sur-

(a) Réquisit. pag. 36.

prendre ; elles font l'effet naturel de l'esprit d'aveuglement , qui n'a que trop d'empire sur les Hommes les mieux intentionnés , mais peu instruits ; comme il n'y a presque point de Matières , sur tout en fait de Jurisdiction , où l'on ne trouve des faits & des exemples contraires , si l'on néglige l'étude des principes qui apprennent l'usage qu'on en doit faire , il ne résulte souvent du sçavoir qu'une confusion universelle [a] , & nous pourrions ajouter une perpétuelle contradiction.

Dans quelle source la Cour des Aides de Montpellier auroit-elle puisé les principes de notre Droit Public ? Faut-il s'étonner qu'elle manque de ces Guides si nécessaires pour entendre les faits & les Ordonnances ? Est-il singulier qu'elle ignore les devoirs que la vérification des Edits Burseaux vous impose , & qu'elle veuille la réduire à attester au Souverain la possibilité de l'imposition ? Ses efforts ne doivent donc pas vous allarmer , sur tout sous un Règne aussi juste & dans un siècle aussi éclairé ; il peut s'élever sans doute quelques Détracteurs de votre Au-

(a) Deuxième Instruction de M. le Chancelier d'Agueffau , Tom. I. page 341.

torité , mais vous n'aurez jamais de Ri-
vaux.

Par ces raisons nous estimons que la nullité de l'Arrêt de la Cour des Aides , du 25 Février dernier , est trop évidente pour craindre qu'il puisse faire quelque impression ; & quant aux expressions dans lesquelles il est conçu , la Cour peut attendre de la Sageffe & de la Puissance du Roi les moyens les plus convénables pour rappeler la Cour des Aides aux égards qui sont dûs à son Parlement , égards dont le Député *Lozclergue* [a] avoit si solemnellement promis de par sa Cour de ne jamais s'écarter.

Le Procureur Général du Roi retiré ; vû l'Arrêt de la Cour des Cemptes Aides & Finances de Montpellier du 25. Février dernier , ensemble les Dires & Conclusions du Procureur Général du Roi , eue Délibération.

LA COUR , les Chambres assemblées , a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur ledit Arrêt. Enjoint ladite Cour au Procureur Général du Roi , de continuer à veiller , comme par le passé , à l'exécution de ses

(a) Philippe de Lozclergue en 1495. Voyés le Ré-
cueil des Pièces.

précédens Arrêts ; a ordonné & ordonne
 que le présent Arrêt fera imprimé, lu, pu-
 blié & affiché par tout où besoin fera, &
 que Copies collationnées d'icelui seront
 envoyées aux Bailliages & Sénéchauf-
 fées du Reffort, pour y être lûes, pu-
 bliées & enrégistrées. Enjoint aux Substi-
 tuts du Procureur Général du Roi d'y
 tenir la main, & d'en certifier la Cour
 dans le mois. PRONONCE' à Toulouse en
 Parlement le 22. Juin 1761. Collationné,
 LEBE. Monsieur DE MONTGAZIN,
 Rapporteur. Controllé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuier, Con-
 seiller - Secrétaire du Roi, Mai-
 son, Couronne de France, Audien-
 cier en la Chancellerie de Langue-
 doc près le Parlement de Toulouse,

PRINTED
TOP O-12
12